



European
Social
Charter | Charte
sociale
européenne



24/01/2019

RAP/RCha/FRA/18(2019)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

18e rapport sur la mise en œuvre
de la Charte sociale européenne

soumis par

LE GOVERNMENT DE LA FRANCE

Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31 pour la période
01/01/2014 – 31/12/2017)

Rapport enregistré par le Secrétariat le
24 janvier 2019

CYCLE (2019)

**RAPPORT D'APPLICATION PAR LA FRANCE
DE LA
CHARTRE SOCIALE EUROPEENE REVISEE
DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Groupe IV : Enfants, Familles, Migrants

PERIODE DE REFERENCE : 1^{er} janvier 2010- 31 décembre 2017

SOMMAIRE

ARTICLE 7

Paragraphe 1.....	page 4
Paragraphe 2.....	page 6
Paragraphe 3.....	page 13
Paragraphe 4.....	page 13
Paragraphe 5.....	page 14
Paragraphe 6.....	page 15
Paragraphe 7.....	page 17
Paragraphe 8.....	page 17
Paragraphe 9.....	page 18
Paragraphe 10.....	page 18

ARTICLE 8

Paragraphe 1.....	page 32
Paragraphe 2.....	page 33
Paragraphe 3.....	page 34
Paragraphe 4.....	page 35
Paragraphe 5.....	page 36

ARTICLE 16.....	page 37
-----------------	---------

ARTICLE 17

Paragraphe 1.....	page 44
Paragraphe 2.....	page 56

ARTICLE 19

Paragraphe 1.....	page 61
Paragraphe 2.....	page 62
Paragraphe 3.....	page 62
Paragraphe 4.....	page 63
Paragraphe 5.....	page 71
Paragraphe 6.....	page 71
Paragraphe 7.....	page 73
Paragraphe 8.....	page 74
Paragraphe 9.....	page 76
Paragraphe 10.....	page 77
Paragraphe 11.....	page 77
Paragraphe 12.....	page 79

ARTICLE 27

Paragraphe 1.....	page 82
Paragraphe 2.....	page 87
Paragraphe 3.....	page 88

ARTICLE 31

Paragraphe 1.....	page 91
Paragraphe 2.....	page 93
Paragraphe 3.....	page 97

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;
7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

Annexe à l'article 7§2

L'article 7§2 n'empêche pas les Parties de prévoir dans la loi la possibilité, pour des adolescents n'ayant pas atteint l'âge minimum prévu, de réaliser des travaux strictement nécessaires à leur formation professionnelle lorsque le travail est réalisé sous le contrôle du personnel compétent autorisé et que la sécurité et la protection de la santé des adolescents au travail sont garanties.

Annexe à l'article 7§8

Il est entendu qu'une Partie aura rempli l'engagement requis dans ce paragraphe si elle se conforme à l'esprit de cet engagement en prévoyant dans sa législation que la grande majorité des personnes de moins de dix-huit ans ne sera pas employée à des travaux de nuit.

Informations à soumettre

Article 7§1 interdiction du travail avant 15 ans

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Introduction d'éléments relatifs aux e-sportifs

L'article L. 7124-1 du code du travail prévoit une dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi, dans les secteurs du spectacle, des professions ambulantes, de la publicité et de la mode.

L'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans ces secteurs est subordonné à l'obtention d'une autorisation individuelle (ou d'un agrément pour les agences de mannequins) délivrée par l'autorité administrative sur avis conforme d'une commission spécialisée chargée d'apprécier les conditions d'exécution du travail confié à l'enfant au regard, notamment, de la difficulté et la moralité de ce travail, des horaires et du rythme de travail, de la rémunération, des congés et temps de repos, de l'hygiène, de la sécurité, de la sauvegarde de la santé et de la moralité de l'enfant, des dispositions prises en vue de lui assurer une fréquentation scolaire normale (article R. 7124-5 du code du travail). Cette commission prévoit également la consignation des sommes perçues par l'enfant au titre de cette activité.

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique a introduit une nouvelle dérogation permettant aux entreprises ou associations ayant pour objet la participation à des compétitions de jeux vidéo d'employer des mineurs de 16 ans.

Ces enfants bénéficient des garanties découlant des articles L. 7124-1 et suivants du code du travail.

En outre, la participation d'enfants de moins de douze ans à des compétitions de jeux vidéo offrant des récompenses monétaires est interdite en application de l'article R. 321-44 du code du travail issu du décret no 2017-871 du 9 mai 2017 relatif à l'organisation des compétitions de jeux vidéo.

Sur l'interdiction d'employer des enfants dans une entreprise familiale

Le Comité demande des informations sur l'application de l'article L. 4153-5 du code du travail s'agissant des travaux occasionnels ou de courte durée permettant d'employer des enfants dans une entreprise familiale dès lors que ces activités ne présentent pas de risque pour leur santé ou leur sécurité.

L'article L. 4153-5 du code du travail prévoit en effet que, par dérogation au principe d'interdiction de travail des mineurs de moins de 16 ans, les enfants de moins de 15 ans peuvent être employés dans une entreprise familiale sous l'autorité de leur père, mère, ou tuteur pour la réalisation de travaux occasionnels ou de courte durée ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

S'il n'existe pas à ce jour de texte réglementaire fixant précisément la liste des travaux pouvant être confiés à ces jeunes, on peut néanmoins se référer aux dispositions de l'article D. 4153-4 du code du travail concernant les conditions d'emploi des mineurs de moins de 16 ans pendant leurs vacances scolaires, qui précisent que « Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement ».

Sur le travail à domicile

Le Comité demande des informations sur les modalités du contrôle du travail à domicile par l'Inspection du travail.

L'article L. 8113-1 du code du travail prévoit que les inspecteurs du travail ont un droit d'entrée dans les établissements et dans les locaux affectés à l'hébergement. Ce même article inclut une disposition spécifique aux travailleurs à domicile :

« *Ils ont également un droit d'entrée dans les locaux où les travailleurs à domicile réalisent les travaux définis à l'article L. 7424-1.*

Toutefois, lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 ne peuvent y pénétrer qu'après avoir reçu l'autorisation des personnes qui les occupent. »

Cette autorisation ne requiert pas de formalisme particulier et elle peut être déduite de l'absence d'opposition à l'entrée de l'agent de contrôle par l'occupant.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass.crim., 4 janvier 1994, n°92-86290 ; Cass.crim., 10 mai 2000, n°99-80711) qu'il appartient à la personne qui invoque l'entrée de l'inspecteur du travail contre son gré dans les locaux concernés, d'apporter la preuve que l'autorisation d'y pénétrer lui a été refusée.

Sur les activités de l'inspection du travail

Le Comité demande une description des activités de l'Inspection du travail dans la mise en œuvre de l'interdiction du travail avant 15 ans.

L'interdiction d'emploi des travailleurs de moins de 16 ans est prévue par l'article L.4153-1 du code du travail.

L'inspection du travail est attentive à cette mesure protectrice de personnes vulnérables, tout particulièrement dans certaines activités : l'agriculture, les commerces de détail... En 2017, 211 suites d'interventions ont été adressées aux entreprises en rapport avec l'article L.4153-1.

Article 7§2 interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Sur l'emploi de jeunes de moins de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres

Selon le Comité, il ressort de la partie réglementaire du code du travail que les jeunes de 16 à 18 ans peuvent être employés à des activités dangereuses qui, d'après lui, ne devraient pas être autorisées aux jeunes de moins de 18 ans en dehors d'une formation professionnelle ou sans qu'une telle formation ait eu lieu au préalable. Le Comité relève qu'il n'est pas précisé dans le code du travail que ces travaux ne peuvent être effectués que dans le cadre de la formation professionnelle des jeunes de moins de 18 ans ou s'ils ont achevé leur formation en vue de l'accomplissement de ces tâches.

Le régime des travaux interdits et réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans a été réformé successivement en 2013, puis en 2015, dans le cadre de la transposition de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

Les règles en vigueur distinguent deux régimes :

- 1) Les travaux interdits aux jeunes de moins de 18 ans (cf. annexe 1)

Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces, sans qu'aucune dérogation soit possible, ce sont les travaux strictement interdits (cf. article L. 4153-8 du code du travail).

Ces travaux sont particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune liée, notamment, à sa moins grande expérience. L'interdiction d'affectation à ce type de travaux concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.

Le code du travail dresse la liste précise des travaux strictement interdits (cf. articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail), pour lesquels aucune dérogation n'est possible. Il s'agit par exemple des travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent (cf. article D. 4153-16), des travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3 (cf. article D. 4153-19), des travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement (cf. article D. 4153-25), des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses (cf. article D. 4153-32) ou encore des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux et travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux (cf. article D. 4153-37).

ANNEXE 1



LISTE DES TRAVAUX INTERDITS aux jeunes de moins de 18 ans

<i>Source du risque</i>	<i>Travaux interdits aux jeunes travailleurs D. 4153-15</i>
<i>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique</i>	D. 4153-16 – Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.
<i>Travaux exposant à l'amiante</i>	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 2 et 3* tel que défini à l'article R. 4412-98. * <i>Empoussièrement dont la valeur est supérieure à 100 fibres / litre</i>
<i>Travaux exposant à des agents biologiques</i>	D. 4153-19 – Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4* au sens de l'article R. 4421-3. * <i>Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ; Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace</i>
<i>Travaux exposant à des vibrations mécaniques</i>	D. 4153-20 – Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière* définies à l'article R. 4443-2. * <i>2,5 m / s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; 2° 0,5 m / s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.</i>
<i>Travaux exposant à des rayonnements ionisants</i>	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A* au sens de l'article R. 4451-44. * <i>Dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13</i>
<i>Travaux exposant à des champs électromagnétiques</i>	D. 4153-22-1 – Travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.
<i>Travaux en milieu hyperbare</i>	D. 4153-23 – Travaux exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals
<i>Travaux en milieu électrique</i>	D. 4153-24 – Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, sauf s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS) ; Opérations sous tension ;
<i>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement</i>	D. 4153-25 – Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie.
<i>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs</i>	D. 4153-26 – Conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.
<i>Travaux en hauteur</i>	D. 4153-32 – Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses.
<i>Travaux exposant à des températures extrêmes</i>	D. 4153-36 – Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé du jeune travailleur.
<i>Travaux en contact d'animaux</i>	D. 4153-37 – Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux et travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.

2) Les travaux dits « réglementés » accessibles aux jeunes travailleurs âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans exclusivement pour les besoins de leur formation professionnelle (cf. annexe 2)

Les travaux réglementés désignent les travaux interdits qui, par dérogation, peuvent être confiés à des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, qu'ils soient sous statut scolaire, ou dans le cadre d'un contrat de travail, pour les besoins de leur formation professionnelle, moyennant le respect de certaines formalités et obligations en matière de prévention des risques s'imposant à leur employeur ou au chef d'établissement qui les accueille pour leur formation (cf. article L. 4153-9 du code du travail).

Le code du travail dresse la liste précise des travaux dits « réglementés » (cf. articles D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail) ;

Il s'agit par exemple des opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 (cf. article D. 4153-18), des travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B (cf. article D. 4153-21), de travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de certaines machines (cf. articles D. 4153-28), ou encore de travaux de montage et démontage d'échafaudages.(cf. article D. 4153-31).

Suite à la refonte des règles en matière de travaux interdits et réglementés, les textes aujourd'hui en vigueur privilégient ainsi une approche « intersectorielle », axée essentiellement sur les grandes catégories de risques (risque d'exposition à l'amiante, risque de chute en hauteur, risque d'ensevelissement...), auxquels sont exposés les jeunes au regard des types de travaux devant être effectués dans le cadre de leur formation professionnelle.

En application de ces règles, les différents travaux listés par le Comité dans le présent questionnaire, même s'ils ne sont plus expressément cités en tant que tels dans le code du travail, relèvent bien aujourd'hui sans ambiguïté de la catégorie des « travaux réglementés ». Les jeunes ne peuvent les réaliser que pour les besoins de leur formation professionnelle, et sous réserve du respect de certaines conditions décrites ci-après.

ANNEXE 2

	LISTE DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS* pour les jeunes travailleurs d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, accueillis dans une entreprise, dans le cadre de leur formation professionnelle
---	---

<i>Source du risque</i>	<i>Travaux réglementés</i>
<i>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux</i>	D. 4153-17 – Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60.
<i>Travaux exposant à l'amiante</i>	D. 4153-18 – Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau I tel que défini à l'article R. 4412-98.
<i>Travaux exposant à des rayonnements ionisants</i>	D. 4153-21 – Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-44.
<i>Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels</i>	D. 4153-22 – Travaux susceptibles d'exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.
<i>Travaux en milieu hyperbare</i>	D. 4153-23 – Interventions en milieu hyperbare au sens de l'article R. 4461-1, classe I, II, III.
<i>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et servant au levage</i>	D. 4153-27 – Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage.
<i>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail</i>	D. 4153-28 – Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;
	2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.
<i>Travaux de maintenance</i>	D. 4153-29 – Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.
<i>Travaux temporaires en hauteur</i>	D. 4153-30 – Travaux temporaires en hauteur nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle.
<i>Travaux sur échafaudage</i>	D. 4153-31 – Montage et démontage d'échafaudages.
<i>Travaux avec des appareils sous pression</i>	D. 4153-33 – Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.
<i>Travaux en milieu confiné</i>	D. 4153-34 – 1° visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° travaux impliquant des opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.
<i>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion</i>	D. 4153-35 – Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

Préalablement à l'affectation du jeune à ces travaux, l'employeur/le chef d'établissement du jeune doit transmettre une déclaration de dérogation à l'inspection du travail (art. R. 4153-41 code du travail)

Il doit également :

- avoir procédé à une évaluation des risques existants pour le jeune et mis en œuvre les mesures de prévention ,*
- avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité*
- avoir dispensé au jeune la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle suivie*
- avoir obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude (délivré soit par le médecin du travail pour le salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves ou des étudiant pour les non salariés).*

Sur la procédure de dérogation

La procédure d'autorisation de dérogation aux travaux interdits a été supprimée par la réforme de 2015 issue du décret n°2015-443 du 17 avril 2015 et remplacée par une déclaration de dérogation aux travaux interdits devant être transmise à l'inspection du travail préalablement à l'affectation du jeune à son poste de travail

Depuis le 2 mai 2015, date d'entrée en vigueur du décret précité, tout employeur ou tout chef d'établissement souhaitant affecter un jeune à des travaux réglementés pour les besoins de sa formation professionnelle doit transmettre préalablement à son affectation au poste de travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits à l'inspection du travail (art. 4153-41 du Code du travail). Cette déclaration est valable trois ans.

Dans ce cadre rénové, la réglementation du travail des jeunes leur garantit des conditions de travail toujours les plus sécurisées, dans le respect des dispositions de la directive 94/33/CE du 22 juin 1994.

D'une part, les obligations de l'employeur en matière de prévention des risques ont été renforcées.

Ainsi l'article 4153-40 du code du travail prévoit que l'employeur ou le chef d'un établissement accueillant un jeune doit prendre les mesures suivantes avant l'affectation des jeunes à des travaux réglementés :

- avoir procédé à une évaluation des risques auxquels le jeune est exposé et mis en œuvre les actions de prévention adaptées ;
- avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité adaptée à son âge et son niveau de qualification professionnelle ;
- faire assurer l'encadrement du jeune par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude (délivré soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin scolaire pour les non-salariés).

D'autre part, les dispositions de l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 relative au contrôle de l'application du droit du travail, renforcent le contrôle ex post de l'inspection du travail en conférant aux services de contrôle le pouvoir de prononcer le retrait d'affectation immédiat d'un jeune de moins de 18 ans s'ils constatent que le jeune travailleur est affecté à un travail interdit, ou qu'il est affecté à un travail réglementé dans des conditions l'exposant à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Ces dispositions confèrent également aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) le pouvoir de prononcer la suspension puis la rupture du contrat de travail ou de la convention de stage de tout jeune de moins de 18 ans, en cas de constat par les services de contrôle de l'existence d'un risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou morale, étendant en cela un dispositif actuellement limité au seul public des apprentis.

Le décret d'application de ces mesures en cours d'adoption, sera publié début 2019. Une fois publié, il sera présenté aux DIRECCTE pour que les services s'emparent au plus tôt de ces procédures.

Article 7§3 interdiction travail des enfants

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Voir les éléments d'actualisation sous le §1.

Article 7§4 durée du travail entre 15 et 18 ans

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la proportion de travailleurs non couverte par cette limitation et les raisons pour lesquelles ces travailleurs ne sont pas couverts ; prière d'indiquer si des mesures particulières ont été prises en faveur des travailleurs de moins de 18 ans qui ne bénéficient pas de la limitation de la durée de leur travail.**

Sur la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel comporte plusieurs mesures destinées à simplifier la conclusion et l'exécution du contrat d'apprentissage. Elle assouplit ainsi, dans son article 13, la réglementation sur la durée du travail des jeunes travailleurs.

En application de la loi précitée, le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 3162-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 3162-1. – Les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine.

« Par dérogation au premier alinéa, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie, il peut être dérogé :

« 1° À la durée hebdomadaire de travail effectif de trente-cinq heures, dans la limite de cinq heures par semaine ;

« 2° À la durée quotidienne de travail effectif de huit heures, dans la limite de deux heures par jour.

« Lorsqu'il est fait application des dépassements prévus aux 1° et 2° :

« a) Des périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures accomplies au-delà de la durée quotidienne de huit heures sont attribuées ;

« b) Les heures supplémentaires éventuelles, ainsi que leurs majorations, donnent lieu à un repos compensateur équivalent.

« Pour les autres activités et à titre exceptionnel, des dérogations aux durées maximales hebdomadaire et quotidienne de travail effectif fixées au premier alinéa peuvent être accordées dans la limite de cinq heures par semaine par l'inspecteur du travail après avis conforme du médecin du travail ou du médecin chargé du suivi médical de l'élève.

« La durée du travail des intéressés ne peut en aucun cas être supérieure à la durée quotidienne ou hebdomadaire normale du travail des adultes employés dans l'établissement. » ;

2° L'article L. 6222-25 est ainsi rédigé :

« Art. L. 6222-25. – La durée du temps de travail de l'apprenti de moins de dix-huit ans est déterminée dans les conditions fixées à l'article L. 3162-1. »

La loi crée ainsi une dérogation de plein droit, pour certaines activités déterminées par décret en Conseil d'État, lorsque l'organisation collective du travail le justifie. **Il sera possible, moyennant des contreparties obligatoires, de déroger à la durée quotidienne de huit heures dans la limite de deux heures par jour, ainsi qu'à la durée hebdomadaire de trente-cinq heures dans la limite de cinq heures par semaine.**

Une telle évolution de la législation permet une meilleure adéquation entre les règles relatives à la durée du travail des mineurs et les contraintes d'organisation de l'activité, tout en maintenant une protection élevée de ce public sensible. Il s'agit notamment de prendre en compte une organisation de la durée du travail basée sur une durée collective supérieure à 35 heures et un transport collectif des salariés sur leur lieu de travail. Par exemple, dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, les entreprises travaillent fréquemment selon un horaire collectif de 39 heures sur 5 jours. A cette organisation du travail, s'ajoute un mode de transport collectif pour se rendre sur les chantiers souvent éloignés du siège de l'entreprise. Les jeunes travailleurs, afin de respecter la limite hebdomadaire de 35 heures, devaient attendre dans le véhicule que les autres salariés aient achevé la période de travail prévue par l'horaire collectif pour repartir avec eux, dans les véhicules de l'entreprise.

Un décret (en cours d'élaboration) précisera les activités autorisées à déroger de plein droit aux durées maximales quotidienne et hebdomadaire des jeunes travailleurs.

Article 7§5 rémunération équitable

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la rémunération des jeunes travailleurs et autres allocations appropriées pour apprentis, ainsi que sur le salaire de référence des adultes.**

Sur la rémunération des jeunes travailleurs

Pas d'évolution réglementaire à signaler

Sur la rémunération des apprentis

Dans le cadre la loi « Avenir professionnel » précitée le salaire minimal des apprentis de 16 à 20 ans devrait être revalorisé de 30 € nets par mois (décret en cours d'élaboration).

Article 7§6 temps de formation professionnelle

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**

- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Quelles que soient la forme et la durée de son contrat de travail, le salarié peut se former en tout ou partie pendant le temps de travail.

Le statut du salarié pendant la formation – c'est-à-dire sa rémunération, sa protection sociale, ses obligations à l'égard de l'employeur ou encore le mode de prise en charge des coûts de la formation – dépend du cadre juridique dans lequel il se trouve : plan de formation de l'entreprise, congé individuel de formation (CIF), mobilisation du compte personnel de formation (CPF), validation des acquis de l'expérience (VAE), périodes de professionnalisation, etc.

L'article 6 de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 propose une réécriture du statut des heures passées en formation, dans le cadre du plan de développement des compétences (qui succède au plan de formation).

Pour rappel, jusqu'à maintenant, toute action de formation suivie par un salarié pour assurer son adaptation au poste de travail ou liée à l'évolution ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise constitue un temps de travail effectif et donne lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération (article L6321-2 du Code du travail). En revanche, les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent, en application d'un accord entre le salarié et l'employeur, se dérouler hors du temps de travail effectif : soit dans la limite de 80 heures par an et par salarié, soit, pour les salariés dont la durée de travail est fixée par une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année, dans la limite de 5 % du forfait. Cet accord est formalisé et peut être dénoncé dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (article L6321-6 du Code du travail).

La loi du 5 septembre 2018 **abandonne cette catégorisation des actions de formation et en propose une autre reposant sur la notion de formation obligatoire** : toute action de formation obligatoire suivie par un salarié constituera un temps de travail effectif et donnera lieu pendant sa réalisation au maintien par l'entreprise de la rémunération ; les autres actions de formation pourront quant à elles, avec l'accord du salarié, se dérouler hors du temps de travail.

La loi précise ce qu'il faut entendre par **formation obligatoire** en se référant à la source de l'obligation. Seront concernées les formations obligatoires en application :

- d'une convention internationale (exemple les normes de soudure),
- de dispositions légales et réglementaires,

- ou, le cas échéant d'un accord collectif. Aucune autre "source" n'est listée.

Les actions de formation qui pourront se dérouler en dehors du temps de travail nécessiteront l'accord du salarié. Cet accord sera obligatoirement formalisé et pourra être dénoncé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le refus du salarié de participer à des actions de formation en dehors de son temps de travail ou la dénonciation de l'accord, ne constituera ni une faute ni un motif de licenciement.

Le nombre d'heures de formation maximum qui pourront se dérouler en dehors du temps de travail sera fixé par accord collectif d'entreprise ou de branche. A défaut d'accord collectif, cette limite sera fixée à 30 heures par an et par salarié.

Pendant la durée de la formation accomplie en dehors du temps de travail, le salarié bénéficiera de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (article L6321-11 du Code du travail).

Tirant les conséquences de cette nouvelle catégorisation, la loi abroge les dispositions relatives à l'obligation de définir avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels souscrit l'employeur dès lors que l'intéressé aura suivi avec assiduité la formation en dehors de son temps travail pour développer ses compétences et satisfait aux évaluations prévues (article L6321-8 du Code du travail).

La mobilisation du Compte personnel de formation

Le compte personnel de formation (CPF) est utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, pour suivre une formation qualifiante. Le CPF fait partie du compte personnel d'activité (CPA). Il est actuellement alimenté en heures. La loi du 5 septembre prévoit son alimentation en euros. Les modalités en seront fixées par décret.

Si le salarié souhaite **participer à une formation se déroulant pendant son temps de travail**, il doit s'adresser à son employeur et lui demander son autorisation au moins :

- 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois,
- ou 120 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée supérieure à 6 mois.

L'employeur dispose de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation de la demande de formation.

En revanche, **lorsque la formation demandée est suivie en dehors du temps de travail, le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur** et peut mobiliser ses heures de formation librement. Dans ce cas, il peut faire valider sa demande de formation par un conseiller en évolution professionnelle.

Article 7§7 congés payés annuels

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Pas d'évolution réglementaire à signaler

Article 7§8 interdiction du travail de nuit

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Sur le travail de nuit dans le secteur du spectacle

Les règles en matière de travail de nuit des enfants dans le spectacle sont les suivantes :
Le travail de nuit est interdit pour les jeunes de moins de 18 ans (article L.3163-1 code du travail).

Est considéré comme travail de nuit, tout travail de :

- 22 heures jusqu'à 6 heures : pour les jeunes entre 16 et 18 ans,
- 20 heures jusqu'à 6 heures : pour les jeunes de moins de 16 ans.

Une dérogation à l'interdiction de travail de nuit peut être demandée à l'inspection du travail (cf. articles R.3163-4 et R.7124-30-1 code du travail) jusqu'à minuit quel que soit l'âge, jusqu'à 18 ans. Elle est accordée par l'inspecteur du travail compétent pour l'établissement qui emploie le salarié, après concertation préalable et systématique avec l'inspecteur du travail compétent pour le lieu où se déroule le spectacle ou le tournage.

En cas de dérogation, le repos quotidien ne peut être inférieur à 12 heures consécutives (article L.3164-1 al.2 du code du travail).

Article 7§9 *Contrôle médical*

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

Sur les activités de l'inspection du travail et les examens médicaux

Le Comité demande des informations sur l'adaptation des examens médicaux à la situation particulière des jeunes et aux risques spécifiques auxquels ils sont exposés et un état des activités menées par les services de l'Inspection du travail durant la période considérée.

La loi 2016-1088 du 8 Août 2016, dans son article 102 a modifié les dispositions relatives au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs. Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. L'article L. 4624-1 du code du travail précise notamment que « *tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier* ».

Ce suivi comprend soit :

- Une visite d'information et de prévention effectuée par le médecin du travail ou sous son autorité par l'un des professionnels de santé précité. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation (L 4624-1 code du travail). La visite d'information et de prévention est réalisée préalablement à l'affectation au poste pour tout travailleur âgé de moins de 18 ans (R.4624-18 code du travail).
- Un suivi individuel renforcé pour tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celle de ses collègues ou celle des tiers. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude (L.4624-2). Les

postes concernés sont précisés à l'article R.4624-23 du code du travail. Les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux réglementés bénéficient également d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé conformément au dernier alinéa de l'article R. 4153 du code du travail.

Article 7§10 Protection contre les dangers physiques et moraux

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

Evolution du cadre juridique général

Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2017, **la France a renforcé son arsenal juridique visant à protéger les mineurs contre les abus et l'exploitation, en particulier sexuels.**

La loi n°2010-121 du 8 février 2010 a inscrit l'**inceste** commis sur les mineurs dans le code pénal (222-31-1 et 222-31-2 du code pénal). Auparavant, il s'agissait de circonstances aggravantes au viol et autres agressions sexuelles dans le code pénal, mais il n'y avait pas de définition de l'inceste.

La loi n°2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs instaure un **régime d'information spécifique à la protection des mineurs** qui présente un caractère obligatoire : le ministère public doit informer par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, pour une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale, prononcée à l'encontre d'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par l'administration. Il s'agit notamment des infractions de nature sexuelle, des meurtres, du harcèlement sexuel, des violences sur mineurs, etc... Le ministère public informe également par écrit l'administration, dans les mêmes circonstances, lorsqu'une personne est placée sous contrôle judiciaire et qu'elle est soumise à l'obligation de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Egalement, **la loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale** a modifié les **délais de prescription** en procédure pénale. Ainsi, ces délais ont été allongés : 10 à 20 ans pour les crimes, 3 à 6 ans pour les délits, ce qui inclut les infractions sexuelles commises à l'encontre des enfants.

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**

21- Protection des mineurs contre l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains

Le Comité européen des droits sociaux s'interroge sur l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

En matière de lutte contre la traite des êtres humains, par un **décret du 3 janvier 2013** a été créé auprès du ministre chargé des droits des femmes, la **mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains** (MIPROF) chargée d'assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains. La création de cette instance de coordination répond aux obligations de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, entrée en vigueur en France le 1er mai 2008.

Depuis le **décret du 11 août 2016** modifiant le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création de la MIPROF et afin de renforcer son travail en partenariat, la MIPROF s'est enrichie

d'un **comité de coordination de lutte sur la traite des êtres humains** composé de 5 associations spécialisées, de 3 personnalités qualifiées, de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

A la demande de la ministre des droits des femmes, la MIPROF a élaboré le **premier plan triennal d'action national contre la traite des êtres humains**, en concertation avec les différents ministères concernés et les associations qui œuvrent dans ce domaine. Le plan d'action, annoncé par le Président de la République le 10 mai 2014, a été présenté au conseil des ministres du 14 mai 2014. Il a posé pour la première fois les fondements d'une politique publique transversale de lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes d'exploitation et s'est organisé autour de trois priorités : 1) Identifier et accompagner les victimes de la TEH ; 2) Démanteler les réseaux de la traite 3) Faire de la lutte contre la TEH une politique publique à part entière.

Les concertations qui se sont tenues à l'issue du premier plan d'action auprès des ministères concernés et des associations spécialisées ont permis de définir les mesures du premier plan qui seront poursuivies et renforcées, notamment sur l'identification et l'accompagnement des victimes de TEH de toutes formes d'exploitation, ainsi que de fixer les grandes orientations du **second plan**, dont l'adoption est prévue avant la fin de l'année 2018.

Par ailleurs, afin de renforcer la répression de la traite des êtres humains, le ministère de la Justice a diffusé la **circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015**¹, laquelle insiste sur la nécessité d'utiliser de manière accrue les différentes qualifications de traite des êtres humains, notamment lorsqu'elles concernent des mineurs, aux motifs qu'elles permettent une appréhension plus globale de la chaîne logistique criminelle et un recours à des outils procéduraux plus adaptés, notamment en matière de saisies des avoirs criminels et d'entraide pénale internationale. Elle vise enfin le renforcement de l'action des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) en la matière et présente les dispositifs de protection et de prise en charge des victimes, notamment mineures.

Le ministère de la Justice a également diffusé sur son intranet et transmis à tous les parquets généraux une **fiche de présentation des dispositifs spécifiques de protection et de prise en charge des victimes de TEH** (séjour, hébergement sécurisant, indemnisation, protection pendant la procédure etc.). Il a également participé à la création d'une **fiche réflexe diffusée aux parquets généraux** et publiée sur l'intranet afin d'améliorer l'identification des cas de traite des mineurs par les services enquêteurs et les magistrats. Cette fiche réflexe propose aussi un modèle de procès-verbal d'audition de mineur victime de TEH.

Le ministère de la Justice a par ailleurs organisé un **séminaire les 2 et 3 mars 2017** ayant notamment pour objectif de mobiliser les JIRS sur le traitement de ce contentieux, de renforcer la formation des magistrats à cette criminalité complexe et d'en améliorer le traitement judiciaire. Il a également apporté son soutien à la tenue **d'un atelier européen les 5-6 octobre 2017 sur la traite des mineurs aux fins de délinquance forcée**, réunissant des magistrats de 7 pays européens (France, Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Espagne et Italie), afin d'échanger sur les questions relatives à l'application du principe de non-sanction des mineurs auteurs-victimes.

Protection contre les agressions sexuelles

¹ http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/01/cir_39191.pdf

La ministre de la justice a annoncé dans une dépêche diffusée le 25 novembre 2017² la mise en place d'un **groupe de travail conduit par la Direction des affaires criminelles et des grâces** (Direction en charge de la norme et de la justice pénale au ministère de la justice) qui a engagé une réflexion sur les démarches de révélation des faits d'agression sexuelle et les axes d'amélioration de nature à poursuivre efficacement les auteurs de violences sexuelles. Un guide méthodologique recensant le fruit de ces travaux sera diffusé avant la fin de l'année 2018 à l'ensemble des praticiens pour renforcer l'efficacité de l'action judiciaire.

Actions mises en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse concernant l'exploitation sexuelle des mineurs :

L'action de l'éducation nationale s'appuie sur un corpus de textes et sur des modalités précises de mise en œuvre, dans le cadre :

- **de la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons** : l'article L312-17-1 prévoit que : « *une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité [...]* ».

- **de la protection de l'enfance en danger** : l'article L. 542-3 prévoit que : « *au moins une séance annuelle d'information et de sensibilisation sur l'enfance maltraitée, notamment sur les violences intrafamiliales à caractère sexuel, est inscrite à l'emploi du temps des élèves des écoles, des collèges et des lycées* ». Les personnels sociaux et de santé bénéficient de formations initiales et continues spécifiques sur la problématique de l'enfance en danger et des violences à caractère sexuel (article L. 542-1).

- **l'éducation à la sexualité** inscrite dans le code de l'éducation (articles L.121-1 et L.312-16), l'éducation à la sexualité (EAS) est rendue obligatoire aux trois niveaux de scolarité : école, collège et lycée, à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Une nouvelle circulaire a été publiée le 13 septembre 2018.

- la politique de prévention s'appuie sur le **socle commun de connaissances, de compétences et de culture** notamment les **domaines 3** « la formation de la personne et du citoyen » et **4**, « les systèmes naturels », et peut s'inscrire dans le développement des compétences psychosociales s'adossant au respect d'autrui et au développement des écoles promotrices de santé, intégrant le parcours éducatif de santé.

Le ministère de l'éducation nationale inscrit ses actions dans le cadre **du plan de lutte contre la traite des êtres humains** qui existe depuis 2014 et dont la deuxième version est en cours d'élaboration. Ce plan interministériel est piloté par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Il contient un volet exploitation sexuelle, notamment des mineurs, qui sera une des priorités du deuxième plan.

LE CADRE DE L'ÉDUCATION A LA SEXUALITÉ

² http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1733330C.pdf

L'éducation à la sexualité est une démarche éducative transversale et progressive, qui vise à favoriser l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi et des droits humains, la responsabilité individuelle et collective, la construction de la personne et l'éducation du citoyen. L'éducation à la sexualité contribue à la construction de la personne et à l'éducation du citoyen.

Composante d'un projet global d'éducation, elle participe à la formation de la personnalité, de l'identité de l'enfant et de l'élève, à son développement et à sa socialisation. Elle vise à l'acquisition de connaissances, au questionnement et à l'élaboration de réponses adaptées à la vie en société. Par la réflexion individuelle et collective qu'elle suscite, elle permet d'accompagner chaque enfant dans la vie de la classe ou de l'école.

A l'éducation nationale, l'éducation à la sexualité a effacé la notion d'information sexuelle et supplanté celle d'éducation sexuelle : l'objectif est de prendre en compte la sexualité dans toutes ses dimensions et non pas exclusivement dans sa dimension biologique. Il s'agit d'aborder le champ psychoaffectif mais surtout le champ social de la sexualité.

L'éducation à la sexualité se trouve à l'intersection de trois champs :

- le champ biologique, qui comprend tout ce qui est de l'ordre de l'anatomie, la physiologie, la reproduction et ce qui en découle, en termes de contraception, de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH-sida ;
- le champ psycho-émotionnel, qui permet d'aborder la question de l'estime de soi, des compétences psychosociales, des relations interpersonnelles, des émotions et sentiments, et d'inviter ainsi les jeunes à développer leur propre réflexion et à échanger avec leurs pairs, tout en respectant leur sphère privée ;
- le champ juridique et social, qui a pour objectif de sensibiliser les élèves sur des questions sociétales, les droits et devoirs du citoyen, les mésusages des outils numériques et des réseaux sociaux, les risques à une exposition aux images pornographiques, l'exploitation sexuelle, les violences sexistes et sexuelles, l'égalité femmes-hommes, etc. Il s'agit de combattre les préjugés, notamment ceux véhiculés dans les médias et sur les réseaux sociaux à l'origine de discriminations, stigmatisations et violences.

Elle est une démarche éducative qui concerne à la fois des questions de santé publique : grossesses précoces non désirées, infections sexuellement transmissibles, dont le VIH-sida ; la construction des relations entre les personnes et la promotion d'une culture de l'égalité ; des problématiques relatives aux violences sexuelles, à la pornographie ou encore à la lutte contre les préjugés sexistes ou homophobes.

Dans le cadre de la nouvelle circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018, l'éducation à la sexualité vise à :

- apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques ;
- permettre une meilleure perception des risques - grossesses précoces, infections sexuellement transmissibles, VIH-sida - et favoriser des comportements de prévention ;
- informer sur les ressources d'information, d'aide et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement.
- faire connaître aux élèves les dimensions relationnelle, juridique, sociale et éthique de la sexualité ;
- accompagner leur réflexion sur le respect mutuel, le rapport à l'autre, les règles de vie en commun, le sens et le respect de la loi ;

- développer l'exercice de l'esprit critique, notamment par l'analyse des modèles et des rôles sociaux véhiculés par les médias.

PILOTAGE DE L'ÉDUCATION A LA SEXUALITÉ A L'ÉCOLE

Un comité national de pilotage « éducation à la sexualité » a été créé en 2013. Ce comité a pour mission de suivre la mise en œuvre de l'EAS en donnant des orientations, en assurant la formation des formateurs en EAS et en accompagnant les académies. Un groupe de travail a été mis en place cette année pour élaborer des ressources pédagogiques.

Des équipes académiques de pilotage ont été désignées par les recteurs depuis 2013. Ces équipes, pluricatégorielles et interdépartementales, ont vocation à impulser des projets dans les écoles et établissements, accompagner leur mise en œuvre, concevoir un dispositif de sensibilisation et de formation au sein du plan académique de formation, venir en appui aux acteurs et répondre à tout questionnement des personnels pédagogiques et éducatifs sur le sujet.

La mise en œuvre de cette politique d'éducation à la sexualité s'appuie de plus, sur le développement de la formation des personnels, et d'autre part sur l'élaboration et la diffusion de documents d'accompagnement et d'information. **Le dispositif de formation** engagé permet aujourd'hui de disposer d'un réseau pluricatégoriel de formateurs et d'intervenants auprès des élèves. Par ailleurs, les établissements scolaires font aussi appel en complément aux partenaires extérieurs, institutionnels ou associatifs, dans le cadre de conventions ou d'agrèments.

REPÉRER, DÉPISTER, SOUTENIR ET PRENDRE EN CHARGE LES ÉLÈVES VICTIMES

Une prévention individuelle est mise en place au quotidien par les personnels sociaux et de santé qui, de par leurs missions spécifiques, reçoivent les élèves et leurs parents afin de mener, le cas échéant, toute action visant à la protection de l'enfance.

L'évolution de la périodicité et du contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires, prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation, modifié, en collaboration avec le ministère chargé de la santé, par l'arrêté du 3 novembre 2015, participe aussi à renforcer cette politique de prévention.

Cette démarche de prévention individuelle, présente dans la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 **réformant la protection de l'enfance a été renforcée par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.**

Les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ou de leurs représentants participent à **la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**, créée par le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016, et qui a également un rôle de coordination stratégique en matière de politique départementale de prévention et de lutte contre la prostitution.

L'ADOSSEMENT AUX PARTENARIATS

Les actions menées peuvent faire l'objet de **partenariat institutionnels ou associatifs** (exemples : le Mouvement du nid, le Planning familial, etc.) afin d'enrichir les interventions sur ce sujet, dans le cadre de conventions ou d'agréments nationaux ou académiques.

Des actions de prévention en direction des élèves peuvent être déployées dans un cadre de **formation par les pairs**.

Les thématiques et discours portés doivent être adaptés à l'âge et à la maturité des élèves. Ces actions éducatives, sont mises en œuvre dans le cadre des différentes instances de l'école et de l'établissement scolaire, notamment **le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)**. Depuis août 2016 (circulaire n°2016-114 du 10 août 2016) le dispositif de pilotage et de gouvernance des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté a été renforcé par un déploiement aux différentes échelles territoriales : académique, départemental et d'établissement.

Dans le cadre d'événements et journées comme celle du **25 novembre** qui est la **journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes**, les écoles et les établissements sont invités à mettre en œuvre des actions de promotion des droits de l'enfant et de sensibilisation et de prévention sur toutes les violences à l'égard des femmes.

FORMER LES PERSONNELS ET DIFFUSER LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

L'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre de la **formation initiale** proposée à tous les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, comprend un tronc commun de formation portant notamment sur la lutte contre les discriminations, la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, la citoyenneté et l'éducation à la santé.

Le séminaire annuel de **formation continue sur l'éducation à la sexualité** inscrit au plan national de formation depuis 2013, permet d'aborder avec les formateurs académiques et les équipes de pilotage les différents sujets traités avec les élèves via les enseignants.

Le guide « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer et agir », élaboré avec le service des droits des femmes (SDFE) à destination des professionnels, est une ressource de formation et d'accompagnement sur la traite des êtres humains, la prévention et le rôle de l'école face à ces situations (réactualisé en 2016).

D'autres guides peuvent être une ressource pour les acteurs éducatifs : le guide d'accompagnement de la mise en œuvre du parcours éducatif de santé (2016), le guide de prévention de la cyberviolence en milieu scolaire (2016).

Le portail Eduscol consacré à l'éducation à la sexualité, publié depuis le 25 novembre 2016, propose des informations et des ressources pédagogiques en éducation à la sexualité ainsi que des pistes de réflexion à destination des acteurs éducatifs. Il leur permet d'aborder avec une approche globale et positive, l'éducation à la sexualité.

Le portail développe plusieurs thématiques en lien avec la question des comportements sexistes et violences sexuelles :

- « Lois et sexualité, violences sexuelles »,

- « Relations interpersonnelles - Égalité filles / garçons - Discriminations - Sexisme et homophobie »,
- « Sexualité, médias et Internet - Exploitation commerciale de la sexualité ».
- Une page « Repères et ressources pour la prévention et le traitement des violences sexuelles à l'école » sensibilise à l'importance des notions de dignité et de respect mutuel pour lutter contre les propos sexistes et d'autres formes plus graves de violences.

Sur le site du réseau Canopé : **le site internet des Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école** a pour objectif de rappeler les grands enjeux de la transmission, à l'école et par l'école, d'une culture de l'égalité entre les filles et les garçons, entre les femmes et les hommes. Il propose dans ce cadre des outils conçus selon une approche transversale qui engage l'ensemble des disciplines et les actions éducatives qui les accompagnent.

Le dossier Eduscol « Protection de l'enfance », qui rappelle que l'école est un lieu privilégié d'observation, de repérage, d'évaluation des difficultés scolaires, personnelles, sociales, familiales et de santé des élèves. Au contact quotidien des élèves et des parents, elle offre un cadre favorable au recueil de la parole de l'enfant et aux échanges avec les parents sur les questions éducatives.

Une page explique comment identifier une situation préoccupante et la transmettre ; ainsi que la procédure à suivre en cas de danger grave. Elle mentionne également le numéro 119 qui doit être connu des élèves. Un affichage annuel est réalisé dans toutes les écoles et les établissements scolaires (courriers faits aux recteurs).

Le Comité s'interroge également sur la protection et la réadaptation des enfants victimes d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains.

S'agissant de la **protection des mineurs victimes d'exploitation sexuelle et de TEH et notamment l'évaluation de leur situation**, l'article 706-48 du code de procédure pénale prévoit que les mineurs victimes de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du même code (notamment les abus sexuels) peuvent faire l'objet d'une expertise médico-psychologique destinée à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés.

Le code de procédure pénale prévoit également en son article 706-50, la désignation d'un administrateur ad hoc auquel il pourra être recouru notamment si l'enfant se disant victime d'abus sexuel est séparé de sa famille ou si pour diverses raisons, les parents ne semblent pas en mesure d'assurer correctement la protection de l'enfant et la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure pénale.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 706-53 du code de procédure pénale prévoit également qu' « *au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants* ».

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, prévoit, en son article 5 : « *L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte* ». Cette attention portera également sur tout signe d'abus sexuels.

S’agissant des dispositifs spécifiques de protection des victimes de TEH mis en place, dès 2013, dans le cadre de la mise en œuvre du 1^e plan d’action national contre la traite des êtres humains, un groupe de travail a été constitué afin de réfléchir à un dispositif de protection des mineurs victimes de TEH, notamment ceux qui sont exploités sexuellement et à des fins de commettre des délits.

Une **convention expérimentale** a par la suite été signée le 1er juin 2016 entre le Préfet de Police de Paris, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la Mairie de Paris et le Conseil Départemental de Paris, le Président du TGI de Paris, la directrice de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) du ministère de la Justice, le Secrétaire Général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, le Bâtonnier de l’Ordre des avocats de Paris, l’association Hors la Rue et la MIPROF. Ce dispositif s’articule autour de différentes étapes depuis le repérage des situations par les différents professionnels (forces de sécurité, autorité judiciaire, services sociaux, de santé ou de protection judiciaire de la jeunesse, les associations) jusqu’à l’intégration du jeune dans un projet d’insertion éducative et professionnelle. Le dispositif repose sur deux piliers essentiels :

- L’éloignement géographique afin d’extraire le mineur du champ d’influence de son réseau ;
- Des éducateurs spécialement formés à la TEH.

Par ailleurs, la spécificité de ce dispositif repose sur la création d’un **circuit de signalement spécifique des mineurs victimes** qui permet un traitement judiciaire en urgence dans les 24h. La convention prévoit également la désignation systématique d’un administrateur ad hoc. Par ailleurs, la formation des professionnels qui est également au cœur du dispositif est assurée par l’association Hors la Rue.

A ce jour, 84 victimes, pour une grande majorité exploitées sexuellement, ont été orientées dans le dispositif. Il s’agit de jeunes filles originaires du Nigéria, victimes de traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle, âgées pour la plupart entre 15 et 18 ans.

La protection inconditionnelle des mineurs restera une des priorités du second plan d’action national en cours d’élaboration. A ce titre, ce dispositif expérimental sera étendu au plan national dans des territoires particulièrement impactés par le phénomène de la traite des êtres humains. Un groupe de travail est actuellement en cours visant à mettre en place une convention partenariale dans ces territoires et à diffuser prochainement une circulaire présentant le dispositif.

Le Comité s’interroge sur la politique de non-répression des enfants victimes et dans quels cas un mineur peut être jugé responsable d’un quelconque acte lié à l’exploitation sexuelle et à la traite.

Depuis l’abrogation du délit de racolage par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à **renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**, les victimes d’exploitation sexuelle, notamment mineures, ne peuvent plus être poursuivies de ce chef. Auparavant, le recours à la prostitution de mineurs était déjà réprimé en droit français, désormais ce recours peut être sanctionné que la victime soit majeure ou mineure (pénalisation des clients).

En revanche, certains mineurs pris dans des réseaux d’exploitation peuvent être incités – voire contraints – à commettre certaines infractions, notamment dans le cadre de la traite aux fins d’exploitation sexuelle et du proxénétisme.

Le droit en vigueur permet déjà l’exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des infractions. En effet les dispositions de l’article 122-2 du code pénal, prévoient l’irresponsabilité pénale de la personne qui a agi sous l’empire d’une force ou d’une contrainte à laquelle elle n’a pu résister.

Par ailleurs, si la législation française n'a pas souhaité poser un principe spécial de non sanction à l'égard des victimes de traite, particulièrement les mineurs, le principe d'opportunité des poursuites, principe essentiel du droit pénal français, permet de laisser au parquet la liberté de poursuivre ou non la commission d'une infraction.

La circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains insiste par ailleurs sur le fait que lorsqu'est démontrée l'existence d'un réseau de traite et que les victimes sont identifiées, la priorité de politique pénale est la poursuite des chefs du réseau et la protection des victimes.

En pratique donc, le traitement judiciaire des mineurs auteurs-victimes de traite est assuré par l'application de ces principes et par le fait que la justice française des mineurs répond à plusieurs règles dictées par **l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante**, à savoir une spécialisation des juridictions pour enfants et une priorité accordée aux mesures éducatives par rapport aux mesures répressives.

22- Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Un **groupe de travail interministériel relatif à l'accès des mineurs aux sites pornographiques** examine actuellement cette question afin de renforcer la législation limitant l'accès des mineurs à ces contenus.

L'éducation aux media et à l'information est dispensée durant toute la scolarité obligatoire. L'objectif est de permettre aux élèves d'exercer leur citoyenneté dans une société de l'information et de la communication, former des "cybercitoyens" actifs, éclairés et responsables de demain.

Par ailleurs, à compter de la rentrée 2018, l'utilisation des téléphones mobiles est interdite dans l'enceinte des écoles et des collèges (loi du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les écoles et collèges), afin notamment de sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques.

23- Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité s'interroge sur le nombre éventuel d'enfants des rues et sur les mesures prises pour remédier à ce phénomène.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en octobre 2018 prévoit un focus spécifique sur la situation des enfants en situation de pauvreté, qui reste souvent analysée sous l'angle des besoins des seuls parents. L'objectif de la nouvelle stratégie consiste à supprimer toutes les situations manifestement porteuses de dangers pour les enfants et à diviser par deux, d'ici 2022, le taux de privation matérielle des enfants pauvres.

Cela se traduira par une mobilisation spécifique pour mettre un terme à la présence d'enfants dans la rue et à la mendicité des enfants. La mise à l'abri des enfants constituera un objectif majeur de politique publique. Sa mise en œuvre se fera par la résorption des bidonvilles dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, la création d'un référentiel exigeant sur l'hébergement des familles avec enfants, le recours à un examen ciblé des situations administratives fondé sur l'intérêt supérieur des enfants pour les sortir des hôtels, la mobilisation contre la mendicité des enfants avec la création d'équipes dédiées de maraudes et la sanction des comportements délictueux. À cette fin, plus de 125 M€ seront consacrés au développement et à l'adaptation de l'offre d'hébergement et de logement. Des maraudes, spécialisées dans la protection de l'enfance seront mobilisées pour prévenir et protéger. Elles interviendront dans les quinze métropoles et auront pour mission de signaler toute situation attentatoire aux droits de l'enfant sur la base d'un référentiel.

S'agissant des mineurs isolés, plusieurs mesures ont été prises par les autorités françaises afin de permettre une protection rapide et efficace, et de s'assurer qu'aucun ne finisse à la rue.

L'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance insère au code de l'action sociale et des familles un nouvel article L. 221-2-2 qui institue un schéma national d'objectifs de répartitions des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille au profit de l'autorité judiciaire. Les articles R221-11 et suivants du code de l'aide sociale à l'enfance définissent les conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les conditions d'orientation de ces mineurs dans les départements.

L'article 375-5 du code civil, en ses deux premiers alinéas, prévoit qu'à titre provisoire, mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure.

L'article 1184 alinéa 3 du code de procédure civile dispose quant à lui que lorsque le juge est saisi, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 375-5 du code civil, par le Procureur de la République ayant ordonné en urgence une mesure de placement provisoire, il convoque les parties et statue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de sa saisine, faute de quoi le mineur est remis sur leur demande à ses parents ou tuteur, ou à la personne ou au service à qui il était confié.

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Condamnations en infraction principale pour des infractions relatives à la protection des mineurs :

Infractions du code pénal	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Traite des êtres humains sur mineur Article 225-4-2	0	0	0	3	1	1	1	1
Proxénétisme à l'égard d'un mineur Article 225-7	24	23	6	20	15	20	33	48
Prostitution de mineurs et personnes vulnérables Articles 225-12-1 alinéa 2 et 225-12-2	17	14	15	20	8	34	16	18
Exploitation de la mendicité d'un mineur Article 225-12-6	19	6	9	5	5	2	5	5
Conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité d'un mineur, travail forcé et réduction en servitude Articles 225-13 à 225-16	16	22	19	19	27	13	20	12
Délaissement de mineur Article 227-1 et 227-2	23	52	44	26	41	44	38	41
Abandon de famille Article 227-3	4 412	4 121	4 336	4 237	4 033	3 694	3 454	3 400
Privation de soins Articles 227-15 et 227-16	26	46	38	33	37	48	41	52
Soustraction d'un parent à ses obligations légales Article 227-17	137	138	141	111	131	141	148	186
Soustraction à l'obligation de scolarisation Article 227-17-1	4	11	0	4	0	8	7	7
Provocation d'un mineur à commettre une infraction Articles 227-18 à 227-21	66	63	88	67	80	60	63	71
Corruption de mineur Article 227-22	261	291	282	322	274	328	354	390
Proposition sexuelle faite à un mineur de 15 ans Article 227-22-1	32	40	40	35	42	67	66	57
Pédopornographie Article 227-23	700	704	753	755	555	557	613	577

Fabrication, transport, commerce et diffusion de message dangereux pour la jeunesse Article 227-24	34	48	31	32	28	21	26	29
Instigation à commettre une infraction contre un mineur Article 227-28-3	0	1	2	1	1	3	5	2
Ensemble	5 771	5 580	5 804	5 690	5 278	5 041	4 890	4 896

*2017 : données provisoires. Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-Pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)

Le Comité demande des informations plus précises sur la mise en œuvre des mesures envisagées pour améliorer le recueil, le traitement et l'évaluation des informations relatives aux mineurs en danger, comme la création des observatoires nationaux et départementaux de l'enfance en danger (ONED).

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, prévoit la transmission d'informations et de mesures, notamment celles mentionnées à l'article L226-3-3 du code de l'action sociale et des familles (informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être) qui doivent être anonymisées pour permettre *in fine*, une observation intégrant le recueil des informations relatives aux mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection de l'enfance et des informations relatives à l'enfance délinquante.

Le décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organise la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance par les conseils départementaux. Le ministère de la justice travaille actuellement sur un projet de décret visant à le compléter en organisant la remontée de données relatives à l'enfance délinquante.

Le Comité demande des informations sur le nombre d'enfants qui ont reçu un titre de séjour temporaire pour des motifs liés à la traite des êtres humains.

Les mineurs victimes de la traite des êtres humains sont placés dans le dispositif de la protection de l'enfance : leur droit au séjour est donc inconditionnel et ne nécessite pas la délivrance d'un titre de séjour. Comme indiqué supra, 84 victimes, pour une grande majorité exploitées sexuellement, ont à ce jour été orientées dans le dispositif.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : L'âge minimum d'admission à l'emploi dans tous les secteurs économiques (y compris l'agriculture) et tous les lieux de travail (y compris les entreprises familiales et les ménages privés) est fixé à 15 ans, des dérogations étant admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés, sans risque pour leur santé, leur moralité ou leur éducation.

Paragraphe 2 : L'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres (les occupations potentiellement risquées doivent être identifiées par un cadre légal) est fixé à 18 ans, des dérogations étant admises si un travail de ce type s'avère essentiel à la formation professionnelle, sous réserve de conditions strictes.

Paragraphe 3 : Interdiction pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire d'être employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction (limitation stricte par la législation nationale du temps de travail en période scolaire et temps de repos suffisants pendant les vacances scolaires).

Paragraphe 4 : Limitation (résultant de dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou de la pratique) de la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle

corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, de leurs besoins en formation professionnelle.

Paragraphe 5 : Droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée (déterminée en se référant au salaire de base ou au salaire minimum accordé aux adultes, après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts).

Paragraphe 6 : Droit d'inclure dans la journée de travail, avec le consentement de l'employeur, les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail.

Paragraphe 7 : La durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans est fixée à quatre semaines au minimum (les mêmes modalités que celles relatives au droit au congé payé annuel des adultes s'appliquent (article 2, paragraphe 3)).

Paragraphe 8 : Interdiction de l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale.

Paragraphe 9 : Soumission des travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale à un contrôle médical obligatoire et régulier.

Paragraphe 10 : L'article 7, paragraphe 10, garantit le droit des enfants à la protection contre toutes les formes d'exploitation et contre le mauvais usage des technologies de l'information. Cet article couvre également la traite des êtres humains car celle-ci constitue une forme d'exploitation. Il s'apparente au droit à la vie et à la dignité, et est similaire aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques pour interdire et combattre toute forme d'exploitation sexuelle des enfants. Cette interdiction doit être assortie d'un mécanisme de contrôle approprié et de sanctions.

Les Etats parties doivent interdire que des enfants puissent être soumis à d'autres formes d'exploitation, telles que l'exploitation domestique/l'exploitation du travail des enfants, y compris l'exploitation qui découle de la traite des êtres humains, la mendicité ou encore le prélèvement d'organes. Ils doivent également prendre des mesures de prévention et venir en aide aux enfants des rues.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001)

Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum, 1973

Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;
2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ;
3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;
4. à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ;
5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

Annexe à l'article 8§2

Cette disposition ne saurait être interprétée comme consacrant une interdiction de caractère absolu. Des exceptions pourront intervenir, par exemple, dans les cas suivants :

- a. si la travailleuse a commis une faute justifiant la rupture du rapport de travail ;
- b. si l'entreprise en question cesse son activité ;
- c. si le terme prévu par le contrat de travail est échu.

Informations à soumettre

Article 8§1 congés de maternité

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes démontrant que le niveau des prestations de maternité est suffisant.**

Sur la durée du congé maternité

La législation française relative au congé de maternité a fait l'objet d'évolutions. Ainsi, depuis **la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007**, il est possible de reporter le congé prénatal sur le congé postnatal, sous réserve d'un avis médical attestant de la bonne santé de la salariée, dans la limite de 3 semaines.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a étendu la protection de la maternité contre le licenciement (article 10). La période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liées à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité et inclut désormais la période de congés payés qui suit immédiatement le congé maternité. À noter que

cette protection bénéficie aux femmes enceintes mais également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

Il apparaît utile d'apporter une précision sur l'évolution en matière de transfert du congé maternité en cas de décès de la mère.

L'article 45 de la **loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015** modifie les dispositions applicables en matière d'assurance maternité tant dans le régime général que dans les régimes spéciaux notamment le régime applicable aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique afin d'assurer plus efficacement la prise en charge du nourrisson en cas de décès de la mère au cours de son congé pour maternité.

Ainsi, en cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation prévue par son régime d'assurance maternité, le père bénéficie d'un droit à congé, avec traitement, pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de la période d'indemnisation dont elle aurait bénéficié. Le fonctionnaire bénéficiaire de ce droit à congé peut demander le report de tout ou partie de ce congé. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce droit à congé, avec traitement, ce droit est accordé au conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

A noter les projets de réforme annoncés en France visant la mise en place d'un « congé de maternité unique », c'est-à-dire l'amélioration du congé maternité, notamment en termes de prise en charge, pour les non-salariées : dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, il est envisagé d'harmoniser les règles du congé maternité entre régimes. Il est ainsi projeté de porter de 6 à 8 semaines, la durée minimale d'arrêt en cas de grossesse des indépendantes, tout en augmentant la durée maximale de versement de leurs indemnités journalières (112 jours comme pour les salariées). Il est également projeté de renforcer le système d'allocation de remplacement des exploitantes agricoles.

Article 8§2 illégalité du licenciement

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Sur le licenciement pendant la grossesse ou le congé maternité

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a étendu la protection de la maternité contre le licenciement (article 10). La période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité et inclut désormais la période de congés payés qui suit immédiatement le congé maternité. À noter que

cette protection bénéficie aux femmes enceintes mais également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

Article 8§3 *pauses allaitement*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Sur la conclusion de non-conformité du Comité de la situation de la France dans la Fonction publique

Le cadre juridique relatif aux pauses allaitement s'agissant des femmes employées dans la fonction publique est en cours d'évolution afin de se conformer à l'article 8§2 de la Charte. L'accord sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la fonction publique prévoit un axe d'actions afin de mieux accompagner les situations de grossesse, la parentalité et l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle. A cette fin, une réflexion sera mise en place pour améliorer les autorisations d'absences liées à la grossesse et à la parentalité. Dans ce cadre, le régime des autorisations d'absences pour les agentes publiques souhaitant allaiter leur enfant pendant leurs heures de service sera redéfini.

Article 8§4 *réglementation travail de nuit*

1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.

Aucune évolution réglementaire du régime de droit commun.

S'agissant de la fonction publique, même si les articles du code du travail relatifs au travail de nuit ne s'appliquent pas aux agents titulaires ou contractuels de droit public, compte tenu de la rédaction de l'article 7 de la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 transposé à l'article L1225-9 du code du travail :

« *La salariée en état de grossesse médicalement constaté ou ayant accouché, qui travaille de nuit dans les conditions déterminées à l'article L.3122-5, est affectée sur sa demande à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse et pendant la période du congé postnatal.*

Elle est également affectée à un poste de jour pendant la durée de sa grossesse lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état. Cette période peut être prolongée pendant le congé postnatal et après son retour de ce congé pour une durée n'excédant pas un mois lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec son état.

L'affectation dans un autre établissement est subordonnée à l'accord de la salariée.

Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de la rémunération. »,

l'employeur devra considérer la possibilité d'un changement temporaire d'affectation sur un poste de jour :

- à la demande de la femme enceinte ;

- lorsque le médecin du travail constate par écrit que le poste de nuit est incompatible avec l'état de santé de la femme enceinte.

Article 8§5 femmes enceintes, interdiction de certains travaux

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**

Aucune évolution réglementaire du régime de droit commun

Le code du travail identifie un certain nombre d'expositions auxquelles la femme enceinte doit être soustraite, totalement ou partiellement. S'agissant d'obligations réglementaires, elles s'imposent à l'employeur et à la femme enceinte et ne nécessitent pas l'avis du médecin du travail pour être mises en œuvre. Ces dispositions figurent au livre 4 du code du travail qui est directement applicable à la fonction publique.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : garantit le droit des travailleuses à un congé de maternité de quatorze semaines au minimum pour toutes les catégories de salariées. Un congé postnatal obligatoire d'au moins six semaines doit dans tous les cas être prévu, congé auquel l'intéressée ne peut renoncer. Le congé de maternité doit s'accompagner du maintien du salaire ou de la rémunération de l'intéressée, ou du versement de prestations de sécurité sociale ou d'aides publiques. Les prestations doivent être d'un montant suffisant et équivalent ou proche de la rémunération.

Paragraphe 2 : veut que l'on considère comme illégal le fait de licencier une salariée entre le moment où elle notifie sa grossesse à l'employeur et la fin de son congé de maternité. En cas de licenciement contraire à la présente disposition de la Charte, la législation nationale doit prévoir des voies de recours appropriées et effectives ; les travailleuses qui estiment que leurs droits en la matière n'ont pas été respectés doivent pouvoir saisir les tribunaux.

Paragraphe 3 : les travailleuses qui allaitent leur enfant doivent se voir accorder des pauses à cet effet. Les pauses d'allaitement doivent en principe se situer durant les heures de travail ; elles doivent être considérées comme du temps de travail normal, et être rémunérées comme tel. En principe, les pauses d'allaitement doivent être garanties jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois.

Paragraphe 4 : oblige les Etats parties non pas à interdire le travail de nuit aux femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leur enfant, mais à le réglementer afin d'en limiter les effets préjudiciables pour la santé des femmes.

Paragraphe 5 : interdit l'emploi des femmes enceintes à des travaux souterrains dans les mines. Cette interdiction concerne les travaux d'extraction proprement dits. Certaines autres activités, notamment celles comportant un risque d'exposition au plomb, au benzène, à des radiations ionisantes, à des températures élevées, à des vibrations ou à des agents viraux, doivent être interdites ou rigoureusement réglementées pour les catégories de femmes concernées, selon les dangers que présente le travail en question.

Instruments internationaux traitant du même sujet.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention n° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité (révisée), 1952

Convention n° 183 de l'OIT sur la protection de la maternité, 2000

Directive 92/85/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail – dixième directive particulière au sens de l'article 16 (1) de la Directive 89/391/CEE

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Informations à soumettre

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en oeuvre le cadre juridique.**

Depuis le dernier examen de la France par le Comité en 2011, la France a porté une **attention particulière aux enfants victimes affectés par la violence domestique.**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit l'obligation, pour le juge aux affaires familiales qui délivre une ordonnance de protection, d'informer le procureur de la République lorsque des enfants sont susceptibles d'être exposés aux violences, et ce, aux fins d'examiner l'opportunité d'une saisine du juge des enfants pour une mesure de protection à l'égard des enfants (article 515-11 code civil, dernier alinéa).

D'une manière générale, la situation de violences ou de pressions, physiques ou psychologiques au sein du couple est prise en considération par le juge aux affaires familiales lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale (article 373-2-11 du code civil). Le juge peut également organiser le droit de visite du parent ou la remise de l'enfant d'un parent à l'autre de façon sécurisée en ordonnant qu'elle s'effectue dans un lieu médiatisé, soit un espace de rencontre, soit un autre lieu en présence d'un tiers, ce tiers pouvant appartenir à une personne morale qualifiée (article 373-2-9 du code civil).

Afin d'empêcher les enlèvements des enfants, le juge peut prononcer l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation de ses deux parents, en chargeant le procureur de la République de faire inscrire cette interdiction au fichier des personnes recherchées (article 373-2-6 du code civil).

L'exposition d'un enfant à la violence de l'un des parents contre l'autre est également devenue un motif de retrait de l'autorité parentale :

- en cas de condamnation pénale de l'un des parents qui serait auteur, coauteur ou complice d'un crime sur l'autre parent ou sur l'enfant ; le retrait est alors prononcé directement par la juridiction pénale (article 378 du code civil, articles 221-5-5 et 222-48-2 du code pénal).
- en dehors de toute condamnation pénale, lorsque l'enfant est simplement exposé à cette violence ; dans ce dernier cas, le retrait est prononcé par la juridiction civile (article 378-1 du code civil).

Par ailleurs, **la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** a aggravé les peines encourues pour les violences visées aux articles 222-7 et 222-8 (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner), 222-9 et 10 (violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente), 222-12 et 222-13 (violences ayant entraîné une incapacité de travail) du code pénal lorsque les faits sont commis en présence d'un mineur et que ceux-ci sont commis soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, soit si la victime est mineure, par un

ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime. Cette nouvelle circonstance aggravante a pour particulièrement pour objet de lutter contre les violences conjugales.

Le Comité européen des droits sociaux s'interroge sur la définition en droit interne de la notion de famille.

Le droit interne français ne donne pas de définition uniforme de la notion de famille. Elle est utilisée dans de nombreux textes néanmoins. Elle implique en général la présence d'enfants quel que soit le statut du couple : couple marié, pacsé ou en concubinage, couples de même sexe ou non.

La loi du 17 mai 2013 a ouvert le mariage aux couples de même sexe. L'adoption est aussi par conséquent ouverte aux couples de même sexe mariés.

Le droit français reconnaît donc différentes formes de familles.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour sur le régime régissant les droits et les devoirs des conjoints dans le couple et envers les enfants, ainsi que sur les modalités juridiques pour régler les litiges entre époux et les litiges relatifs aux enfants.

Les droits et devoirs au sein de la famille

Le code civil précise les droits et les devoirs des conjoints dans le couple et des parents envers leurs enfants.

Les devoirs dans le couple

L'article 212 du code civil applicable aux couples mariés dispose que les conjoints se doivent mutuellement « respect, fidélité, secours, assistance ». Le devoir de respect a été ajouté par la loi du 4 avril 2006. Une violation de ces obligations peut conduire au prononcé du divorce et dans certains cas à l'octroi de dommages et intérêts.

Pour les couples non mariés, il n'y a pas d'articles dédiés mais le devoir de ne pas causer de préjudice à autrui par un comportement fautif les concernant. Les tribunaux ont déjà été amenés à sanctionner par des dommages et intérêts les comportements fautifs d'un concubin envers l'autre notamment dans la rupture.

Dans le mariage, il existe aussi un devoir d'assistance matériel entre époux. Cette obligation dépasse les besoins les plus primaires et peut tendre à un maintien du niveau de vie. On trouve l'expression de cette obligation avec le devoir de secours de l'article 214 du code civil et par le dispositif de la prestation compensatoire des articles 270 et suivants du code civil.

A noter que les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives, à moins qu'il n'en dispose autrement par convention.

Comme pour les époux, les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils ont été conclus par l'un des partenaires sans le consentement de l'autre, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Les devoirs des parents envers les enfants

Les parents ont des droits et des devoirs envers leurs enfants. Le texte principal est **l'article 371-1 du code civil** qui dispose que « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les*

parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

Ces droits et devoirs sont ensuite déclinés dans de nombreux articles et textes (contribution à l'entretien et à l'éducation, résidence, obligation scolaire...)

Les enfants ont aussi des devoirs envers leurs parents. Il existe un devoir d'honneur et de respect (article 371 du code civil) ainsi qu'une obligation alimentaire réciproque (article 205 du code civil). La loi a prévu des cas où un débiteur peut être dispensé de cette obligation alimentaire à l'égard des créanciers en cas de manquements graves à leurs obligations (article 208 du code civil). Ainsi, si un enfant a été victime de maltraitance de la part de ses parents, il pourra s'en prévaloir pour demander à être dispensé de leur verser une pension alimentaire.

Les litiges entre époux et les litiges relatifs aux enfants :

Hormis les hypothèses d'application du droit pénal ou des règles relatives à l'enfance en danger, le juge principalement compétent est le juge aux affaires familiales.

Il traite par exemple des divorces, des litiges liés à l'autorité parentale, des litiges liés aux obligations alimentaires...

Il dispose de nombreux outils pour favoriser un règlement amiable des différends (médiation familiale, enquête sociale, droit de visite médiatisés, etc...) et il a le pouvoir d'ordonner l'audition de l'enfant à chaque fois qu'un mineur est concerné. En cas de demande d'audition formulée par un enfant, c'est aussi le juge aux affaires familiales qui est compétent. Le juge peut déléguer à un tiers l'audition de l'enfant.

Depuis le 1er janvier 2017, il existe en France un divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire³. Chaque époux doit avoir un avocat afin d'éviter tout risque de pression et de garantir un conseil personnalisé. Les enfants mineurs doivent être informés de leur droit à être entendu par le juge. Un formulaire dédié permet de s'en assurer. Si un enfant en fait la demande, le divorce demeure soumis à une procédure judiciaire au cours de laquelle le mineur sera entendu par le juge aux affaires familiales. En l'absence de demande d'audition, les parties signent à l'issue d'un délai de réflexion une convention contresignée par les deux avocats et cette convention est déposée au rang des minutes d'un notaire, ce qui lui confère date certaine et force exécutoire.

Selon le type de litige familial, pour les procédures judiciaires, l'avocat peut être obligatoire. C'est le cas par exemple en matière de divorce.

C'est aussi le juge aux affaires familiales qui est compétent pour délivrer des ordonnances de protection pour les victimes de violences au sein du couple si les conditions sont réunies.

Le Comité demande des informations sur la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants, qui a mis en place l'ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection

Dans le précédent rapport de la France, l'ordonnance de protection venait d'être créée par la loi du 9 juillet 2010 précitée. Elle est aujourd'hui bien installée dans notre droit de la famille et l'ensemble des acteurs (avocats, associations d'aide aux victimes, ministère public, services de police et de gendarmerie...) maîtrisent cette procédure.

Le juge aux affaires familiales peut délivrer une **ordonnance de protection** à la demande de toute personne victime de violence commise par l'actuel ou l'ancien conjoint ou concubin. L'ordonnance peut être accordée à une personne majeure menacée de mariage forcé. Le juge peut ordonner des mesures concernant le couple, concernant le demandeur et/ou le défendeur. Le juge peut lui interdire d'entrer en contact avec certaines personnes, de détenir ou de porter une arme et le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe celle qu'il possède.

³ Introduit par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

La **mesure d'éviction du conjoint violent** est prévue à différents stades de la procédure pénale et relève selon les cas de la compétence du procureur de la République, du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention, de la juridiction de jugement ainsi que du juge de l'application des peines.

En outre, elle peut être ordonnée dans le cadre d'une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en cas de violence au sein d'un couple uni par le mariage, un pacte civil de solidarité ou un concubinage, même si les membres du couple sont depuis séparés.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a apporté des améliorations au dispositif de l'ordonnance de protection en allongeant la durée pendant laquelle les mesures incluses dans l'ordonnance s'appliquent, en indiquant que la saisine doit conduire à une décision dans de brefs délais, en facilitant l'attribution du domicile familial à la personne victime de violences et en élargissant le champ d'application aux violences familiales concernant les enfants.

Le recours à l'ordonnance de protection a connu une progression constante depuis son instauration pour presque doubler au bout de sept années d'existence (1663 ordonnances de protection délivrées en 2011 et 2987 en 2017). Cette progression, même si elle témoigne d'un phénomène de violences qui perdure, est le signe que ce dispositif se montre en lui-même efficace et complet pour protéger les victimes, ce qui n'empêche pas qu'il puisse être encore amélioré.

Après quelques années d'application du dispositif, le ministère de la Justice a souhaité procéder en 2016 à une analyse des décisions rendues par les juges aux affaires familiales, afin de dresser un bilan précis de l'application des lois précitées du 9 juillet 2010 et du 4 août 2014. Une enquête est donc actuellement en cours sur la totalité des décisions rendues en 2016. Le bilan qui en sera tiré doit contribuer à affiner les actions du gouvernement en matière de lutte contre les violences conjugales, notamment en améliorant l'orientation des victimes en amont de la procédure judiciaire. L'objectif est en effet d'avoir une image plus fidèle des potentialités et des limites de l'ordonnance de protection pour permettre à chacun des acteurs (avocats, associations d'aide aux victimes, ministère public, services de police et de gendarmerie...) de mieux orienter les femmes victimes de violences conjugales.

Le Comité souhaite savoir si toutes les familles de ressortissants étrangers ou d'apatrides ont droit aux prestations familiales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert aux ressortissants étrangers si ces derniers sont en séjour régulier sur le territoire français. Le droit aux prestations familiales prend alors effet à compter de la délivrance du titre de séjour pour le demandeur et de divers justificatifs pour ses enfants à charge, attestant la régularité de leur entrée et de leur séjour sur le territoire français. Le regroupement familial étant la procédure de droit commun pour l'entrée régulière en France des mineurs étrangers, le certificat médical délivré par l'office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de cette procédure prévue par les textes réglementaires constitue, de fait, le justificatif principal demandé par les caisses pour ouvrir le droit aux prestations. Par deux arrêts pris en assemblée plénière le 5 avril 2013, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence du 3 juin 2011, à savoir la conformité de ces dispositions du code de la sécurité sociale à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la convention internationale des droits de l'enfant.

Enfin, le Comité réitère sa conclusion de non-conformité au motif que les conditions de logement des familles des Gens du voyage ne sont pas d'un niveau suffisant.

Voir les commentaires sous l'article 31 paragraphe 1

3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant que l'article 16 s'applique dans la pratique, y compris des informations sur la violence domestique, sur les structures de gardes d'enfants et les logements destinés aux familles, sur le montant des prestations familiales, la proportion du nombre de personnes concernées sur l'ensemble de la population, ainsi que sur les dégrèvements fiscaux et autres mesures d'assistance financière en faveur des familles

Condamnations relatives à des violences conjugales, en infraction principale :

Infractions	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Meurtre ou empoisonnement par conjoint	48	38	58	55	38	64	55	62
Torture ou acte de barbarie par conjoint	2	2	1	0	0	0	1	0
Violence et administration de substances nuisibles ayant entraîné la mort par conjoint	17	15	16	11	10	8	11	10
Autres violences et administrations de substances nuisibles par conjoint	16 184	15 719	16 291	16 404	16 400	17 149	17 204	17 229
Menace par conjoint	23	209	403	634	799	935	1 060	1 144
Viol par conjoint	31	33	52	50	39	50	49	50
Agression sexuelle par conjoint	172	171	220	194	196	222	208	206
Harcèlement par conjoint	10	95	156	175	230	303	363	431
Non-respect d'une ordonnance de protection	1	9	19	33	29	34	39	47
Ensemble	18 498	18 302	19 228	19 569	19 755	20 780	21 006	19 179

*2017 : données provisoires. Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-Pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Notion de « famille » d'après la définition donnée en droit interne.

Libre choix des moyens pour les Etats parties pour assurer la protection sociale, juridique et économique des différents types de famille composant la population, notamment les familles monoparentales, en attachant une importance particulière à l'ensemble des familles vulnérables, y compris les familles roms.

a) Protection sociale

- offre suffisante de logement pour les familles et prise en compte de leurs besoins lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques de logement. Logements d'un niveau suffisant et dotés de commodités essentielles. Destruction de logements et/ou évacuations forcées contraires à l'article 16. Voies de recours effectives, mesures de relogement dans un logement décent et attribution d'une assistance financière. Protection effective pour les familles (logements temporaires et permanents adaptés, expulsions à leur encontre interdites si elles ne respectent pas les garanties procédurales appropriées) ;

- structures de gardes des enfants financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents) ;

- services de conseil familial appropriés et prise en compte du point de vue des familles dans l'élaboration des politiques familiales ;

b) Protection juridique

- égalité entre les conjoints, notamment en matière de droits et responsabilités dans le couple (autorité maritale, propriété, administration et usage des biens) et envers les enfants (autorité parentale, gestion des biens de l'enfant). Modalités juridiques de règlement des litiges entre époux et relatifs aux enfants. Services de médiation ;
- protection en droit et dans la pratique contre les violences domestiques (exception : violences contre les enfants visées par l'article 17) ;

c) Protection économique

- les prestations familiales ou pour enfants doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles (valeur nette du revenu mensuel médian tel qu'il est calculé par Eurostat) que peuvent compléter d'autres formes de protection économique ;
- protection des familles vulnérables dans le respect du principe de l'égalité de traitement.

Instrument internationaux traitant du même sujet

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)

Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
 - b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
 - c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Informations à soumettre

Article 17§1 *assistance, éducation, formation*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**

1) Evolution du cadre juridique général :

Sur le droit de l'enfant à connaître ses origines :

Dans ce domaine, le cadre juridique général français n'a pas connu d'évolution depuis le dernier examen de la France par le Comité.

La France est l'un des seuls pays au monde à avoir autorisé l'accouchement sous le secret. Toute femme qui le souhaite peut garder le secret sur son identité lors de son admission à la maternité. L'enfant né « sous le secret » est admis comme pupille de l'Etat et peut être adopté. La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat organise les modalités permettant à l'enfant de formuler une demande d'accès à ses origines. Depuis cette loi, le secret de l'identité ne peut être demandé que par la mère lors de son accouchement alors qu'auparavant les deux parents pouvaient demander le secret de leur identité après avoir établi leur filiation à l'égard de l'enfant (à compter de la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, la demande de secret devait être formulée dans la 1^{ère} année de l'enfant). La demande est portée par l'enfant devenu majeur devant le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) qui recherche les parents de naissance et les contacte aux fins de levée de leur anonymat. Si l'un des parents, ou les deux acceptent cette levée d'anonymat, l'identité est dévoilée. En cas de refus, l'enfant n'aura accès qu'aux données non identifiantes sur ses géniteurs.

L'enfant adopté (qui n'est pas né sous le secret) qui souhaite avoir accès à ses origines ne peut pas se voir opposer le secret ; toutefois, s'agissant de certaines adoptions internationales, les démarches pour avoir accès au dossier peuvent être très complexes.

Dans le cas de la naissance à l'issue d'une procédure d'assistance médicale à la procréation avec l'intervention d'un tiers donneur, il n'est actuellement pas possible pour l'enfant d'avoir accès à l'identité du donneur. La loi (article 16-8 du code civil) protège l'anonymat du don de gamètes, avant tout pour des raisons éthiques ; cela limite les risques de pressions et garantit la gratuité du don. Le second objectif poursuivi est la protection de la vie privée du donneur, ainsi que celle de la famille légale de l'enfant. Seule la « nécessité thérapeutique » peut justifier des dérogations au principe de l'anonymat ; ainsi si la préservation de la santé du donneur ou d'un enfant issu du don le nécessite, le médecin peut avoir accès à des informations médicales comme le prévoit le premier alinéa de l'article L.1244-4 du code de la santé publique. Cet accès est également autorisé pour prévenir les risques de consanguinité entre deux personnes issues d'un don de gamètes.

Sur la gestation pour autrui (GPA) :

La loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain (dite "loi bioéthique") a introduit dans le code civil l'article 16-7 qui dispose que « *toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». L'article 16-9 de ce même code précise que cette disposition est d'ordre public, de sorte que toute convention de gestation pour autrui éventuellement conclue serait frappée de nullité absolue. Cet interdit se double de sanctions pénales qui ne s'appliquent pas aux parents d'intention mais aux éventuels entremetteurs ou officines qui organiseraient la GPA.

Pour contourner cette prohibition, certains ressortissants français se déplacent dans des pays qui autorisent ou tolèrent ces pratiques (Etats-Unis, le Canada, l'Ukraine et la Russie). La situation juridique de ces enfants issus d'une mère porteuse est donc délicate et la recherche de solutions juridiques exige une mise en balance - difficile à réaliser - entre la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien du caractère d'ordre public de la prohibition de la gestation pour autrui.

Au fil des années, la Cour de cassation a construit une jurisprudence qui permet, sans remettre en cause la prohibition des conventions de gestation pour autrui, de clarifier et de sécuriser la situation juridique des enfants qui en sont issus (voir deux arrêts de la Cour de cassation, Assemblée plénière, du 3 juillet 2015, pourvois n°14-21.323 et 15-50.002). Ainsi, il est aujourd'hui admis que l'acte de naissance étranger régulièrement établi dans le pays de naissance de l'enfant est transcrit partiellement à l'égard du père puisque les mentions le concernant correspondent à la réalité vraisemblable de la filiation. La transcription à l'égard du parent d'intention n'est en revanche pas admise parce que leur indication en tant que parent dans l'acte de naissance ne correspond pas à la réalité. Les parents d'intention peuvent néanmoins établir leur filiation avec l'enfant par la voie de l'adoption, à condition que les conditions légales soient remplies et que celle-ci soit dans l'intérêt de l'enfant.

Sur les violences sur mineurs et les châtements corporels:

Toute violence à l'égard d'un mineur constitue un **acte pénalement répréhensible**. Ainsi, les châtements corporels (tels que la gifle ou la fessée) constituent des violences volontaires. Il peut être précisé que les violences sont réprimées en fonction des blessures de la victime (interruption totale de travail), et non en fonction de leur motif. Les sanctions corporelles sur un enfant sont donc des **violences volontaires** généralement aggravées en raison de la qualité de l'auteur (par ascendant, par personne ayant autorité sur la victime, ou par une personne chargée d'une mission de service public (enseignant...), ou en raison de l'âge de la victime (mineur de quinze ans).

La lutte contre la violence faite aux enfants est un enjeu fort au sein du système éducatif.

Pour offrir les conditions de réussite à l'élève, l'objectif est double :

- celui de développer une culture commune autour de l'élève ;
- celui d'installer un environnement bienveillant et confiant qui permette toutes les conditions de sa réussite ; enfant avant tout, vulnérable parfois, selon ses besoins, son environnement et ses ressources fluctuantes, en particulier dans une relation de confiance avec les parents.

Ceci prend place dans un contexte cohérent :

- avec l'esprit de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant, renforçant celle de 2007,
- en proposant une philosophie renouvelée de la protection de l'enfance centrée sur les besoins et les droits de l'enfant dans le respect de la Convention des droits de l'enfant,
- en prenant en compte la vulnérabilité de l'enfant à la fois dans sa dimension individuelle mais aussi dans une approche collective préventive inscrite dans un territoire et ses spécificités.

L'éducation nationale est considérée comme un des plus grands pourvoyeurs d'informations préoccupantes et de signalements d'enfants en danger au procureur de la République.

Durant l'année scolaire 2015-2016, au regard des données académiques remontées, 27 799 informations préoccupantes (IP) provenant de l'éducation nationale ont été transmises aux départements et 9 292 signalements ont été envoyés au procureur de la République.

Le contexte familial, comme foyer d'émergence des difficultés jusqu'aux carences éducatives graves, recouvre 80 % des IP et 68 % des signalements au procureur. Pour ces derniers, 21 % sont relatifs à des violences physiques, 22 % à des violences sexuelles et 19 % à des conditions d'éducation et de développement très dégradées.

Une prévention individuelle est mise en place par les personnels sociaux et de santé (12 042 ETP sur le territoire national) qui, de par leurs missions spécifiques, reçoivent les élèves et leurs parents afin de mener, le cas échéant, toute action visant à la protection de l'enfance. Cela peut se faire à l'occasion de la visite médicale (6ème année) et de la visite de dépistage (12ème année), prévues à l'article L. 541-1 du code de l'éducation mais aussi lors des examens médicaux à la demande et les consultations infirmières spécifiques (cf. circulaire des missions : circulaire n° 2015-118 et n°2015-119 du 10 novembre 2015). Cette prévention individuelle et le repérage des situations de danger sont aussi menés par les personnels pédagogiques et éducatifs, au contact des élèves quotidiennement.

Au sein des établissements, la cellule de veille, présidée par le chef d'établissement dans le second degré, est un levier pour traiter et suivre les cas individuels critiques.

La formation, premier levier d'une démarche préventive, met en œuvre un effort de sensibilisation et formation continue des équipes éducatives et pédagogiques (L'article L. 542-1 du code de l'éducation).

L'enjeu pour l'école est de sensibiliser ses personnels sur les violences faites aux enfants, de former le corps enseignant sur le repérage des signaux d'alerte liés à la maltraitance, l'impact

des violences conjugales sur les enfants et les conduites à tenir face aux violences faites aux enfants.

Autant que de besoin, le personnel de direction a la possibilité de demander une formation d'initiative locale pour répondre au plus près des besoins des équipes de l'établissement en la matière.

Dans le cadre des instances de pilotage au niveau national, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse contribue aux travaux de la future stratégie nationale de la protection de l'enfance et siège au Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), en particulier dans la commission « Prévention et repérage précoce ».

Dans cette commission, il s'agit de prévenir au plus tôt les situations de risque de danger ou de danger en repérant les facteurs de vulnérabilité des enfants et de leurs familles et de faire évoluer les pratiques préventives face aux nouveaux enjeux de société. Il s'agit également de rendre plus lisibles la prévention et ses effets. Les services de l'éducation nationale proposent de nombreuses actions éducatives en la matière (CIDE, prix, sensibilisation à la protection de l'enfance auprès des élèves et des personnels, rapprochement des familles par le biais d'actions collectives, campagne 119, etc.). Ces actions de prévention devront se développer dans le cadre des schémas départementaux de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille (recommandations CNPE 2017).

La Direction générale de l'enseignement scolaire contribue également aux travaux de la commission « Adaptation des interventions aux besoins de l'enfant ». La loi du 14 mars 2016 recentre les interventions sur les besoins fondamentaux de l'enfant. Il est ainsi donné dans l'article 1 de la loi une nouvelle définition de la protection de l'enfance qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits » (art. L112-3 du CASF). Il a été identifié notamment comme besoins fondamentaux, la sécurité, la stabilité, la continuité, l'attachement, ou encore les questions de santé.

A ce titre le réseau des conseillers techniques de service social de l'éducation nationale est particulièrement sensibilisé par la Direction Générale de l'enseignement scolaire au changement de paradigme par les besoins de l'enfant et le nécessaire décloisonnement de l'évaluation commune des situations d'enfants –scolarisés – pouvant relever des dispositifs administratifs ou judiciaires de la protection de l'enfance.

Le changement de paradigme introduit par la loi de protection de l'enfant a fait l'objet du séminaire des conseillers techniques de service social en mars 2017. Les cadres santé-sociaux portent à leur tour, au travers de formations académiques, à destination de leurs réseaux, mais également des équipes de direction premier et second degré, cette approche par les besoins de l'enfant, les outils de repérage précoce et les circuits de signalement.

Le département étant chef de file de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, les directions départementales des services de l'éducation nationale contractualisent leur contribution en la matière à travers les protocoles départementaux. De même, les inspecteurs académiques départementaux (IA DASEN) sont représentés par leurs conseillers techniques de service social (CTSS) au sein des observatoires départementaux de la protection de l'enfant (ODPE).

Le travail de concertation inter institutionnelle est précisé dans le décret du 28 octobre 2016 pris en application de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles précise les conditions d'application de l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante. Celle-ci doit être réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés.

Sur la responsabilité pénale des mineurs et leur placement en détention

La loi française ne fixe pas d'âge minimum de responsabilité pénale d'un mineur. En effet, l'article 122-8 du code pénal prévoit que « *les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables* » dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette dernière ne pose pas de condition supplémentaire mais organise une responsabilité atténuée quant à ses effets selon l'âge du mineur : prononcé d'une mesure, d'une sanction éducative ou d'une peine atténuée par l'excuse de minorité.

Il appartient ainsi au juge d'apprécier souverainement, sur la base des éléments du dossier (expertises, investigations éducatives...), si l'enfant a agi avec discernement et s'il peut alors faire l'objet de poursuites pénales.

La majorité pénale, déterminant le régime juridique applicable, est en revanche fixée à 18 ans. **Sur la détention provisoire des mineurs**, la consultation du service éducatif auprès du tribunal est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur, de prolongation de la détention provisoire, de révocation d'une assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) ou de contrôle judiciaire (article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ce service contribue à proposer des solutions alternatives à la détention provisoire, ou à diminuer leur durée.

En toute hypothèse, la détention provisoire des mineurs est encadrée par des règles relatives à l'âge du mineur concerné et la nature des faits reprochés (voir tableau ci-après).

En matière correctionnelle :

Âge	Conditions	Durée
- 13 ans	Détention provisoire impossible	
13 - 16 ans	Soustraction volontaire aux obligations d'un contrôle judiciaire uniquement lorsque le mineur doit respecter un placement en centre éducatif fermé (CEF)	<ul style="list-style-type: none"> - Si la peine encourue est inférieure à 10 ans : 15 jours, renouvelable une fois pour une durée n'excédant pas 15 jours ; - Si la peine encourue est égale à 10 ans : 1 mois, renouvelable une fois pour une durée n'excédant pas 1 mois.
+ 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Soustraction volontaire aux obligations d'un contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) ou - Peine correctionnelle encourue supérieure ou égale à 3 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Si la peine encourue n'est pas supérieure à 7 ans : <ul style="list-style-type: none"> * 1 mois renouvelable une fois pour une durée n'excédant pas 1 mois ; * en cas de révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits : la durée cumulée des détentions provisoires ne peut excéder 3 mois (maximum + 1 mois) ; - Si la peine encourue est supérieure à 7 ans : <ul style="list-style-type: none"> * 4 mois, renouvelable plusieurs fois pour des durées n'excédant pas 4 mois et pour une durée totale n'excédant pas 1 an ; * en cas de révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits : la durée cumulée des détentions provisoires ne peut excéder 13 mois (maximum + 1 mois) ; - Cas particulier du délit de l'article 421-2-1 du code pénal (association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes délictuels) : 4 mois, renouvelable pour des durées n'excédant pas 4 mois et pour une durée totale n'excédant pas 2 ans (article 706-24-4 du code de procédure pénale).

En matière criminelle :

Âge	Durée
- 13 ans	Détention provisoire impossible
13 - 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Placement en détention provisoire pour une durée de 6 mois ; - Une seule prolongation possible, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas 6 mois ; - En cas de révocation de contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits : la durée cumulée des détentions provisoires ne peut excéder 13 mois (maximum + 1 mois).
+ 16 ans	<ul style="list-style-type: none"> - Placement en détention provisoire pour une durée d'1 an ; - Prolongations possibles, pour une durée n'excédant pas 6 mois chacune, et pour une durée totale n'excédant pas 2 ans ; - En cas de révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits : la durée cumulée des détentions provisoires ne peut excéder 25 mois (maximum + 1 mois) ; - Cas particulier des crimes des articles 421-1 al. 1, 421-5 et 421-6 du code pénal: placement en détention provisoire initial pour une durée d'un an, prolongations possibles, pour une durée n'excédant pas 6 mois chacune, et pour une durée totale n'excédant pas 3 ans (article 706-24-4 du code de procédure pénale).

Données chiffrées

Condamnations pour des infractions de violences sur mineurs de moins de 15 ans en infractions principale :

Infractions	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017*
Atteintes à la vie et violences sur mineurs de moins de 15 ans	2 186	2 321	2 325	2 357	2 363	2 609	2 643	2 721
<i>dont par ascendant ou personne ayant autorité</i>	<i>1 175</i>	<i>1 248</i>	<i>1 355</i>	<i>1 401</i>	<i>1 433</i>	<i>1 602</i>	<i>1 588</i>	<i>1 629</i>

*2017 : données provisoires - Source : Casier judiciaire national – Traitement DACG-Pôle d'évaluation des politiques pénales (PEPP)

Le Comité souhaite être informé d'une proposition de loi déposée en 2010 à l'Assemblée nationale visant à inscrire l'interdiction des châtiments corporels dans le code civil.

Le droit interne français prohibe les violences sur les enfants. Elles font l'objet de sanctions pénales qui sont aggravées lorsqu'elles sont commises sur des mineurs de moins de quinze ans, et lorsqu'elles sont commises par les parents ou par une personne ayant autorité sur l'enfant.

En outre, l'existence de ces violences peut également être de nature à caractériser une situation de danger pour le mineur, au sens de l'article 375 du code civil, et à permettre de saisir le juge des enfants. Celui-ci pourra ainsi ordonner des mesures d'assistance éducative destinées à accompagner les parents dans leur démarche d'action éducative sans recourir à la violence.

Dans le cadre scolaire, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques publié par la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 précise que « tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Le règlement départemental précise de plus que « les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre

toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire ».

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté avait proposé de compléter l'article 371-1 du code civil relatif à l'autorité parentale pour prohiber expressément tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux châtiments corporels. Ces dispositions ont été censurées par le Conseil constitutionnel car jugées sans lien direct avec l'objet de la loi.

Dans le cadre des travaux de la future stratégie de la protection de l'enfant 2018-2020, auxquels l'éducation nationale est associée, la ministre des solidarités et de la santé a affirmé à plusieurs reprises sa volonté d'interdire les violences éducatives ordinaires, notamment à l'occasion de la Journée nationale de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants du 2 mars 2018 et lors de son intervention aux Assises de la protection de l'enfance le 29 juin 2018. La ministre de la Justice s'est également positionnée en ce sens. C'est dans ce contexte qu'une proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires dans le cadre intrafamilial comme les fessées ou gifles a été déposée et votée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 30 novembre 2018.

A l'occasion de la discussion de ce texte, le gouvernement ouvrira la réflexion quant à son éventuel élargissement à un champ qui pourrait inclure, conformément aux recommandations du Défenseur des droits, la prohibition des violences éducatives dans tous les contextes.

Le Comité demande quels sont les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et quelle est l'étendue de ces restrictions. Il demande aussi quelles sont les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille que dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que de savoir si le droit interne permet d'intenter un recours contre une décision tendant à limiter les droits parentaux, à ordonner une mesure de placement de l'enfant ou à restreindre le droit d'accès de l'enfant à sa famille proche.

Sur les critères retenus pour restreindre le droit de garde ou les droits parentaux et l'étendue de ces restrictions :

En vertu de l'article 375 du Code civil, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Le juge des enfants doit ainsi toujours déterminer l'existence d'un danger à l'égard de l'enfant pour ordonner une ou plusieurs mesures d'assistance éducative. Le danger doit être certain ou imminent, et doit être lié à des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale.

Une fois le danger identifié, le juge doit se prononcer sur les moyens à mettre en œuvre pour le faire cesser.

Pour ce faire, le juge est lié par des principes directeurs qu'il doit respecter : la recherche de l'adhésion de la famille à la mesure envisagée, la priorité du maintien du mineur dans son milieu actuel, et la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Le juge des enfants peut ordonner des mesures d'investigation, ou des mesures d'assistance éducative si le danger est caractérisé. Dans ce dernier cas, si l'enfant peut être maintenu dans sa famille, une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert peut être ordonnée. A défaut, le juge ordonnera le placement de l'enfant hors de son domicile, organisant alors le maintien des liens de l'enfant avec ses parents. Le cas échéant si la protection de l'enfant le nécessite, les droits de visite avec ses parents pourront être limités et organisés en présence d'un tiers.

Suivant l'article 375-7 du code civil, les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure.

Ainsi, si pour des raisons pratiques, les actes usuels liés à la prise en charge quotidienne de l'enfant vont relever de l'établissement ou du particulier auquel il a été confié, toutes les décisions importantes concernant l'enfant doivent être prises par les titulaires de l'autorité parentale.

Ce n'est qu'en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale que le juge peut autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale, en application de l'article 375-7 alinéa 2 du code civil.

Sur la procédure de retrait de l'autorité parentale :

Selon l'article 378 du code civil les parents peuvent se voir retirer au pénal leur autorité parentale sur décision expresse du juge en cas de condamnation pour crime ou délit commis par les parents sur l'enfant ou crime ou délit commis par l'enfant sur un parent ; l'article 378-1 du code civil prévoit que les parents peuvent se voir retirer au civil leur autorité parentale en cas de danger encouru par l'enfant ou de désintérêt parental. Le retrait est prononcé par le Tribunal de grande instance (TGI) à la demande du Parquet, d'un membre de la famille ou du tuteur de l'enfant. En cas de retrait total de l'autorité parentale, le TGI peut décider de confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) (article 380 du code civil). Il est alors admis en qualité de pupille de l'Etat (article L224-4 5° du CASF).

La loi n° 2016-497 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a adapté la procédure de retrait de l'autorité parentale au contexte de violences graves. L'article 378-1 du code civil prévoit désormais que le retrait peut être prononcé « *lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre* », ce qui vise les violences conjugales, et il prévoit également que le retrait peut être demandé par le service ASE auquel l'enfant est confié.

L'article 381 du code civil prévoit qu'il peut être mis fin au retrait par le TGI en cas de circonstances nouvelles, un an après le jugement ayant prononcé le retrait si le mineur n'a pas été placé en vue d'adoption.

La loi de 2016 a également créé la déclaration judiciaire de délaissement parental (*art 381-1 et 381-2* du code civil). La loi supprime de la notion de désintérêt manifeste : un enfant sera désormais considéré comme délaissé lorsque ses parents n'auront « *pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant un an* », les parents pouvant s'y opposer s'ils peuvent prouver qu'ils ont été empêchés d'agir. Elle prévoit la possibilité de prononcer le délaissement à l'égard d'un seul parent et l'obligation pour le particulier, l'établissement ou le service de l'ASE, après proposition aux parents de mesures de soutien appropriées, ou pour le Parquet d'office ou sur proposition du juge pour enfants de présenter une demande en délaissement, même si aucun projet d'adoption n'a été formé.

Sur les garanties procédurales prévues pour veiller à ce que les enfants ne soient retirés à leur famille que dans des circonstances exceptionnelles :

La procédure d'assistance éducative rend l'enfant acteur des mesures de protection le concernant. Ainsi, l'enfant, capable de discernement, doit être entendu par le juge, en application des articles 1182 et 1189 du code de procédure civile. Il a le droit d'être assisté d'un avocat.

Par ailleurs, le juge des enfants est tenu de respecter le principe du contradictoire, suivant lequel les décisions du juge des enfants ne peuvent, sauf urgence, être prises qu'après audition des parents.

Le juge des enfants est tenu de motiver ses décisions au regard de l'article 375 du code civil. Ainsi, il doit qualifier la situation de danger *in concreto*, en se basant sur des éléments précis débattus contradictoirement, issus des rapports et des argumentations des personnes auditionnées. Une fois le danger qualifié, le juge des enfants doit motiver son choix de mesure, en articulant les éléments de fait et de droit en faveur de la solution, au regard des principes directeurs.

Enfin, les parents et l'enfant capable de discernement ont accès à leur dossier. Seule une décision motivée du juge des enfants peut retirer de la consultation du dossier certaines pièces.

Sur les possibilités de recours offertes par le droit français :

En application de l'article 1191 du Code de procédure civile, les décisions ordonnant une mesure de placement ou une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert prises par ordonnance ou jugement, les décisions statuant sur l'exercice des attributs de l'autorité parentale ou les ordonnances écartant certaines pièces de la consultation du dossier peuvent être frappées d'appel.

Le père, la mère et le mineur de plus de seize ans peuvent faire appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la décision. A défaut, le mineur peut faire appel dans un délai de quinze jours à partir du jour où il a eu connaissance de la décision.

Le Comité demande de commenter les remarques selon lesquelles la France tend à favoriser les mesures répressives plutôt que les mesures éducatives à l'encontre des mineurs délinquants, en particulier en ce qui concerne les réformes introduites par la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs et permettant de juger des enfants comme des adultes.

L'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante constitue un cadre protecteur des délinquants mineurs, les soumettant en priorité à des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Les réformes législatives n'ont jamais remis en question ce **principe de protection des mineurs** posé par l'ordonnance de 1945 : **la primauté de l'éducatif** sur le répressif visée à l'article 2 de l'ordonnance de 1945 conserve toute sa place. Ce principe a d'ailleurs été rappelé par **la circulaire de politique pénale et éducative en date du 13 décembre 2016** et relative à la justice des mineurs, indiquant que toutes les évolutions législatives « *se sont inscrites dans le respect des principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle⁴ qui gouvernent la justice des mineurs* ». Dans le même sens, les circulaires de politiques pénales générales rappellent à chaque fois ce principe⁵.

S'agissant de la **loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**, des lois postérieures ont modifié voire supprimé plusieurs de ses dispositions. Ainsi notamment, la loi de 2007 remettait en cause le principe de l'atténuation de peine à l'égard des mineurs multirécidivistes de 16 à 18 ans. Ces dispositions ont été abrogées par **la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**, qui a également supprimé les « peines planchers » applicables aux mineurs récidivistes.

Enfin, **la loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs** avait institué le tribunal correctionnel pour mineurs (TCM) qui visait à juger les mineurs récidivistes de plus de 16 ans

⁴ La décision du Conseil constitutionnel n°2002-461 DC du 29 août 2002 a en effet posé comme principe fondamental ayant valeur constitutionnelle la primauté de l'éducatif sur le répressif.

⁵ Circulaire de politique pénale du 2 juin 2016 rappelant qu'il doit être veillé « au respect des droits (...) des mineurs mis en cause et au primat de l'éducatif sur le répressif, y compris lorsque la réponse répressive est choisie afin que soit constamment conservée une dimension éducative », et circulaire de politique pénale du 21 mars 2018 qui rappelle plus généralement la nécessité de « favoriser, chaque fois que la situation de la personne le permet, le prononcé de peines alternatives à l'incarcération ».

au moment des faits ayant commis des faits correctionnels punis de cinq ans d'emprisonnement (par exemple, vol avec violence) ou plus. Ces tribunaux engendraient une porosité manifeste entre le jugement des mineurs et celui des majeurs. Ils ont été supprimés depuis le 1er janvier 2017 par la **loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle**.

La prévention de la délinquance, garante de la cohésion sociale est aussi assurée dans le cadre de dispositifs interministériels où des représentants du ministère de l'éducation nationale participent à différentes instances de gouvernance et de pilotage notamment pour l'aide aux publics les plus vulnérables et pour la prévention de la récidive pour les jeunes. La recherche de l'équilibre entre l'éducatif et éventuellement le répressif pour les jeunes sous main de justice est fondamentale.

Pour les jeunes sous protection judiciaire, le partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministère de la justice est régi par la circulaire conjointe 2015-121 du 3-7-2015 dont un des objectifs principaux est de garantir les conditions de la continuité et de la cohérence du parcours scolaire :

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=91571

Dans les centres éducatifs fermés (CEF), les mineurs, âgés de 13 à 18 ans pratiquent des activités éducatives et bénéficient d'un accompagnement scolaire adapté à leur niveau, en vue de leur réinsertion scolaire et professionnelle.

Les activités d'enseignement ont une place importante : la scolarité est adaptée au niveau de chaque jeune grâce à la mise à disposition d'un enseignant de l'Éducation nationale au sein de la structure.

Le Comité demande si les jeunes délinquants purgeant une peine de prison jouissent d'un droit à l'éducation prévu par la loi.

En application de la **loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009**, la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs dispose dans son titre IV que « L'accès des mineurs détenus à l'instruction et à la formation constitue un enjeu particulier qui requiert l'engagement de l'ensemble des personnels concernés, qu'ils relèvent de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse ou de l'éducation nationale. L'objectif est d'adapter les activités d'enseignement et de formation aux contraintes de la détention et au parcours de chaque mineur.

Le principe de ce droit à l'instruction et à la formation est posé par les dispositions générales du code de procédure pénale (articles 16 et 17 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18, D. 435, D. 436, D. 436-3, D. 437, D.438 et D. 438-2 du code de procédure pénale) et du code de l'éducation (articles L111-1, L121-2, L122-1-1, L122-2, L122-5 et L131-1). L'école a, envers le mineur détenu, les mêmes devoirs qu'envers les autres élèves, c'est-à-dire qu'elle est tenue de lui proposer des modalités effectives de scolarisation jusqu'à ses 18 ans.

Au-delà de l'obligation scolaire qui s'applique aux mineurs de moins de 16 ans, la loi pénitentiaire énonce pour tous les mineurs détenus une obligation d'activité à caractère éducatif (article 60 de la loi pénitentiaire). Dans un contexte où une grande majorité de mineurs est déscolarisée avant l'incarcération, il conviendra de prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux mineurs de plus de 16 ans de reprendre ou de poursuivre des études (article L. 122-2 du code de l'éducation).

Pour atteindre cet objectif, des règles spécifiques au régime de détention des mineurs sont énoncées aux articles D. 516 à D. 518-2 du code de procédure pénale.

Un dossier de suivi (comprenant le livret de compétences de l'éducation nationale) est systématiquement ouvert pour chaque mineur par le référent scolaire, après deux semaines de fréquentation scolaire. Ce dossier permet d'attester des parcours de formation. Il doit être communiqué au mineur lui-même, à sa famille, à l'équipe pluridisciplinaire et aux magistrats en charge du suivi du mineur.

Enfin, il conviendra d'étudier, avec les représentants des associations ou des institutions concernées, les modalités d'une préparation à la sortie dans les meilleures conditions : à cet égard, les relations avec les missions locales pour l'insertion des jeunes devront être privilégiées. Dès l'incarcération, les perspectives de re-scolarisation ou de suivi de formation après la détention doivent être explorées en établissant des liens avec l'éducation nationale.

Suivi de la réclamation collective n°14/2003, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme- FIDH c. France, décision sur le bien-fondé du 3 novembre 2004

Le comité considère que la situation a été rendue conforme s'agissant du bénéfice de l'Aide médicale d'Etat pour répondre aux situations d'urgence rencontrées par les mineurs. Il demande en complément des informations sur la mise en œuvre du décret n° 2011-273 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article 968 E du code général des impôts relatif à l'aide médicale de l'Etat.

La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a instauré, à compter du 1^{er} mars 2011, un droit de timbre annuel de 30€, acquitté, par les personnes majeures, lors du dépôt d'une demande d'aide médicale d'Etat (article 968 E du code général des impôts). La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 **a supprimé** le droit de timbre ainsi que l'exigence d'un accord préalable pour la délivrance, pour les titulaires de l'AME, des soins hospitaliers programmés dont le coût estimé est supérieur à 15 000€. Compte tenu des enjeux de santé, le gouvernement a tenu à ce que la suppression de ces obligations entre en vigueur le plus tôt possible et les a fait intervenir, avec effet rétroactif, au jour de présentation du projet de loi en Conseil des ministres, soit le 4 juillet 2012. Ainsi, des instructions ministérielles ont été envoyées aux caisses de sécurité sociale afin que tout demandeur venant retirer son titre d'admission à compter du 4 juillet 2012 et ayant donc acquitté les 30€, devra être remboursé de cette dépense.

Article 17§2 *gratuité de l'enseignement primaire et secondaire, réduction de l'absentéisme scolaire et diminution des taux d'abandon prématuré de la scolarité obligatoire*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre d'enfants qui ne terminent pas leur scolarité obligatoire et abandonnent prématurément les études sans avoir de qualifications, ainsi que sur les mesures de lutte contre l'absentéisme.**

Dans le cadre de la prévention primaire, certains dispositifs permettent, par une prise en charge spécifique, de prévenir un éventuel abandon de scolarité qui pourrait, dans certains cas, aboutir à des conduites à risques :

- les SEGPA (sections d'enseignement général et professionnel adapté), qui scolarisent des élèves dont les difficultés d'apprentissage graves et durables nécessitent une prise en charge globale, permettent aux collégiens qui en bénéficient l'accès à une formation professionnelle qualifiante et diplômante de niveau V et contribuent à la réussite des parcours scolaires de l'ensemble d'entre eux ;
- les dispositifs en alternance qui permettent d'offrir, dès la classe de quatrième, à des élèves en risque de rupture avec l'école, des parcours personnalisés où alternent les périodes en entreprise et les périodes de formation.

Les dispositifs relais (classes, créées en 1998, et ateliers, ouverts à partir de 2002 ainsi que les internats à partir de la rentrée 2013) permettent la rescolarisation des élèves repérés dans le cadre de la lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Leur pilotage est organisé par les académies, en étroite collaboration avec le ministère de la justice (Protection judiciaire de la jeunesse-PJJ). Relevant quasi exclusivement du collège, les dispositifs relais sont implantés sur tout le territoire national et concernent de nombreux établissements appartenant à l'éducation prioritaire. Les dispositifs relais ont été un peu moins nombreux cette année. En 2016-2017, on dénombre 456 dispositifs relais (326 classes, 118 ateliers et 12 internats). Ces dispositifs ont accueilli 9428 séjours d'élèves.

Ces dispositifs accueillent temporairement des élèves en voie de marginalisation, qui risquent de sortir sans qualification du système scolaire. Ils les aident à reprendre pied pour qu'ils rejoignent le système scolaire ordinaire et se réinsèrent durablement dans un parcours de formation (cf. circulaire n°2014-037 du 28 mars 2014 - dispositifs relais : schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats).

La durée de fréquentation de la classe relais peut varier de quelques semaines à plusieurs mois; celle de l'atelier relais est de 4 semaines renouvelables 3 fois au maximum. Les résultats des enquêtes montrent qu'à la sortie de dispositif relais, 82% des élèves retournent au collège. En outre, depuis 2013, les internats relais accueillent, dans une démarche d'aide et d'accompagnement personnalisé, des élèves en rupture profonde avec l'institution scolaire pour lesquels le projet de rescolarisation demande une prise en charge éducative plus globale.

La politique de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire, menée depuis plusieurs années place la France en bonne position au niveau européen, en dessous du seuil des 9% de sortants précoces du système éducatif (18/24 ans).

La prévention du décrochage nécessite l'adaptation des pratiques pédagogiques dans la classe, le travail collaboratif au sein de l'équipe pédagogique, ainsi que la coéducation avec les parents. La lutte contre l'absentéisme et la prévention et la lutte contre les violences en milieu scolaire constitue toujours une priorité et concerne tous les acteurs du système éducatif.

Le rôle de l'ensemble de ces personnels dans l'écoute et le conseil, la prévention de l'absentéisme et de la violence en milieu scolaire est déterminant, participant ainsi à l'éducation à la responsabilité et au savoir être, qui inclut l'apprentissage d'attitudes et de conduites positives et mène les élèves à une nécessaire prise de conscience individuelle de leurs responsabilités.

Ces personnels animent ou collaborent également à des instances dans lesquelles les élèves peuvent prendre une part active à la vie de l'établissement et à l'enrichissement de leur formation (assemblée générale des élèves délégués, conseil de vie collégienne et lycéenne, foyer socio-éducatif, maison des lycéens, etc.).

Parallèlement, divers dispositifs (école ouverte...) sont mis en place pour apporter des réponses éducatives et prévenir les phénomènes de déviance ou contribuer à une meilleure insertion scolaire des élèves.

A la rentrée 2018, la France compte 12 402 900 élèves (6 747 100 dans le premier degré, 5 655 800 dans le second degré), répartis dans 62 250 établissements (50 900 écoles, 7 150 collèges, 4 200 lycées). Ils sont en moyenne (chiffres de la rentrée 2017) 23,3 par classe d'élémentaire, 24,7 au collège, 18,5 en lycée professionnel, 29,3 en lycée général et technologique).

Une politique éducative de santé est mise en place de la maternelle au lycée. La promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative, en intervenant au moment où se développent les compétences – notamment les compétences psychosociales – et les connaissances utiles tout au long de la vie. La promotion de la santé à l'école concerne l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, chacun dans son domaine de compétence.

La promotion de la santé assure aux élèves, tout au long de leur scolarité, une éducation à la santé, en articulation avec les enseignements, ainsi qu'une prévention et une protection adaptée à la fois à leurs attentes, à leurs besoins et aux enjeux actuels de santé publique. Le programme national de santé publique (outil de mise en œuvre de la stratégie nationale de santé) prévoit de développer les démarches d'écoles promotrices de santé déjà expérimentées dans quelques régions. Ainsi, la promotion de la santé est intégrée dans le fonctionnement de l'école, du collège ou du lycée et s'appuie sur un pilotage de l'établissement scolaire dans le cadre d'une démarche de projet (avec un diagnostic, un suivi, une évaluation notamment) ainsi que sur l'adhésion des personnels, des parents et des élèves. Les écoles promotrices de santé sont basées sur une approche prenant en compte toutes les dimensions de la vie à l'école : la politique de l'établissement en matière de santé, l'environnement physique de l'école, les relations sociales au sein de la communauté éducative, les compétences individuelles en matière de santé, les liens communautaires, les services de santé.

Par ailleurs, les données disponibles montrent que les inégalités de santé sont déjà installées avant l'âge de 6 ans, voire dès l'âge de 3 ans, au regard de déterminants tels que la surcharge pondérale, l'exposition au tabac, l'exposition aux écrans et à un environnement défavorable. Sans une action précoce dès les premières années de vie, ces inégalités de santé persistent et nuisent à la réussite scolaire des enfants. Il est donc indispensable de renforcer les actions de prévention, au bénéfice de l'ensemble des enfants et de leurs familles, en faisant appel à l'ensemble des acteurs. Un projet de parcours accueil-santé-éducation 0/6 ans est en cours afin d'obtenir 100% de visites médicales de la sixième année en 2020. Il s'agit de renforcer le rôle des puéricultrices de la PMI, des infirmiers et médecins de l'éducation nationale dans le cadre des équipes pluriprofessionnelles et de développer la formation des enseignants sur le repérage de troubles, en vue d'une orientation le plus précocement possible vers les professionnels de santé.

La loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013 a retravaillé le socle commun de compétences, de connaissances et de culture, avec pour objectifs de réduire les inégalités et de favoriser la réussite de tous. Dès 2017, le nouveau gouvernement a mis l'accent sur la transmission des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) qui a conduit à une clarification des programmes d'enseignement et a publié des ressources et des recommandations pour accompagner les enseignants. Cet accent porte aussi sur la préparation des élèves à leur avenir (réforme du baccalauréat et transformation de la voie professionnelle, numérique), et le rassemblement autour de l'école (inclusion, climat scolaire, citoyenneté, formation des enseignants).

Le Comité demande si les enfants sans papiers ont droit à l'éducation.

En vertu de l'article 131-1 du Code de l'éducation « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ». Par ailleurs la circulaire n° 2002-063 du 20-3-2002 prévoit les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premiers et seconds degrés.

Le Comité demande quelles mesures sont prises pour calculer le taux de scolarisation des enfants du voyage.

Les statistiques ethniques sont en principe interdites en France de par la Loi et la Constitution.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Droit d'un enfant de connaître ses origines. Interdiction de toute distinction entre enfants nés dans et hors mariage.

Mise en place et maintien d'un système éducatif accessible et efficace qui soit obligatoire pour tous les enfants jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi et assorti d'un mécanisme permettant de contrôler la qualité de l'instruction.

Recours à l'assistance publique lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger et défendre au mieux l'intérêt de l'enfant, et contrôle approprié du système d'assistance aux enfants.

Placements de longue durée essentiellement au sein de familles d'accueil, et à titre exceptionnel seulement dans des institutions. Conditions favorisant l'épanouissement des enfants sous tous ses aspects et garantie du respect des libertés et droits fondamentaux des enfants placés en institution ; mise en place d'une procédure en cas de plainte concernant le traitement en institution.

Interdiction de toute forme de violence à l'encontre des enfants, en ce compris l'interdiction des châtiments corporels dans le foyer, à l'école, dans d'autres institutions ou ailleurs, et mise en place de sanctions civiles ou pénales adéquates.

Etablissement de la responsabilité pénale et procédure pénale adaptée aux jeunes délinquants pour ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale, la durée de la procédure, ainsi que la durée et les conditions de détention.

Paragraphe 2 : Gratuité de l'enseignement primaire et secondaire. Réduction de l'absentéisme scolaire et diminution des taux d'abandon prématuré de la scolarité obligatoire.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing ») (1985)

Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990)

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;
2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;
3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;
4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes ;
 - a. la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
 - b. l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
 - c. le logement ;
5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;
6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;
7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;
8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;
10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;
11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ;
12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Annexe à l'article 19§6

Aux fins d'application de la présente disposition, on entend par «famille du travailleur migrant» au moins le conjoint du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont

considérés comme mineurs par la législation pertinente de l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur.

Informations à soumettre

Article 19§1, aide et information sur les migrations

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.**

Article 19§2, Départ, voyage et accueil

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi. de toute réforme.**

Le comité européen des droits sociaux (CEDS) a demandé à ce que des informations lui soient transmises s'agissant « des données chiffrées concernant les éventuelles décisions de non-renouvellement des titres de séjour de ressortissants d'Etats parties à la Charte au motif du non-respect, par l'étranger, des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration ainsi que les litiges auxquels ces décisions ont donné lieu. » et a conclu, dans l'attente de ces informations, que la situation de la France était conforme à l'article 19§2.

L'article L. 313-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), dans sa rédaction résultant de la loi du 7 mars 2016, prévoit qu'au terme d'une première année de séjour régulier en France – pendant laquelle l'étranger admis au séjour dispose d'une carte de séjour temporaire – l'étranger peut bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de 4 ans dès lors qu'il « justifie de son assiduité, sous réserves de circonstances exceptionnelles, et du sérieux de sa participation aux formations prescrites par l'Etat dans le cadre du contrat d'intégration républicaine conclu en application de l'article L. 311-9 et n'a pas manifesté de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République ».

Ces dispositions inscrivent ainsi la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle dans le cadre du parcours personnalisé d'intégration. Les étrangers résidant en France depuis un an au moins et souhaitant s'y maintenir pour une période plus longue doivent en effet respecter les stipulations du « *contrat d'intégration républicaine* » qui constitue le document de référence en matière d'intégration. Ainsi, pour la délivrance de la carte de séjour

pluriannuelle, le préfet apprécie si l'étranger a respecté les engagements qu'il a souscrits dans le cadre de ce contrat et s'assure notamment, au vu des éléments transmis par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, de l'assiduité et du sérieux de la participation de l'étranger aux modules de formation qui lui ont été proposés (article R. 313-40 du code). Pour favoriser la bonne intégration des étrangers, il est en effet essentiel que leur participation à ces formations permette l'appropriation des éléments linguistiques et civiques qui leur sont transmis.

Il se déduit des dispositions de l'article L. 313-17 que l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions énoncées *supra* ne peut pas obtenir la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle. Il peut, en revanche, se maintenir en France, s'il satisfait à l'ensemble des autres conditions posées par la législation pour ce faire, sous le régime de la carte de séjour temporaire. Le nombre de demandes se soldant par un refus de titre de séjour au motif du non-respect du CIR est, chaque année, inférieur à 0,1% du total des demandes.

Article 19§3, *Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, y compris sur les caractéristiques des flux d'émigration et d'immigration entre les Etats parties aux fins d'emploi.**

Article 19§4, *Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier, si possible, sur le nombre de travailleurs migrants qui ont eu accès aux logements subventionnés.**

Sur les discriminations au travail des travailleurs migrants

Le Comité demande des informations actualisées sur les mesures prises et les améliorations constatées en vue d'éradiquer la discrimination à l'encontre des étrangers dans le milieu de travail.

- **La création d'un dispositif d'action de groupe pour agir collectivement contre les discriminations intervenant dans le champ du travail (loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).**

Ce dispositif, dont les modalités sont prévues aux articles L. 1134-6 à L. 1134-10 du code du travail, prévoit l'existence d'une phase de dialogue social préalable obligatoire à l'introduction de l'action.

Précisément, la demande d'une organisation syndicale ou d'une association de lutte contre les discriminations – cette dernière ne pouvant agir que pour la défense des candidats à un emploi ou à un stage – de faire cesser une situation de discrimination collective ouvre une période de six mois au cours de laquelle l'employeur est invité à engager une discussion avec les instances représentatives du personnel pour remédier à cette situation.

A l'issue de cette période, l'organisation syndicale ou l'association peut introduire une action de groupe devant le tribunal de grande instance.

L'action de groupe peut tendre à la cessation du manquement et, le cas échéant, à la réparation des préjudices subis.

A titre d'exemple, la Fédération de la Métallurgie CGT (FTM) a lancé une procédure d'action de groupe à l'encontre de la société Safran Aircraft Engines par l'envoi d'une lettre le 23 mai 2017. Cette lettre demandait à l'entreprise de prendre des mesures de nature à faire cesser les discriminations syndicales (phase précontentieuse obligatoire conformément à l'article L. 1134-9 du code du travail). Le 26 mars 2018, le délai de 6 mois étant bien écoulé, l'action a été introduite devant le Tribunal de grande instance de Paris par la Fédération de la Métallurgie CGT (FTM).

▪ **L'introduction d'une obligation de formation en matière de lutte contre les discriminations (loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté)**

Précisément, cette nouvelle obligation visant les entreprises d'au moins 300 salariés et toutes celles assurant des missions de recrutement, consiste à former, tous les 5 ans, les salariés chargés des missions de recrutement à la question de la non-discrimination à l'embauche (article L. 1131-2 du code du travail).

▪ **La réalisation d'une Campagne "Les compétences d'abord" sur le thème des discriminations au recrutement du 18 avril au 4 mai 2016 :**

Les axes de communication de cette campagne étaient multiples :

- insister sur les problématiques de discriminations liées aux origines ethniques ;
- valoriser le comportement pleinement citoyen ;
- illustrer la diversité sociale et culturelle de la population ;
- inciter les entreprises à embaucher en ayant des pratiques non discriminantes.

Cette campagne a fait l'objet d'une diffusion sur de multiples supports

- affichage en Ile-de-France sur 1800 supports situés sur des axes stratégiques et des réseaux implantés dans les gares, le métro et les kiosques ;
 - ➔ Les affiches fusionnaient les visages d'un candidat blanc et d'un candidat de couleur : au visage blanc était associée une réponse positive de recruteur (« bienvenue dans l'équipe », « vous commencez lundi ») et au visage de couleur une réponse négative (« désolé », « on ne cherche personne », « vous n'avez pas le profil »)
- messages sur Internet ;
- interventions sur les réseaux sociaux.

En outre, la Campagne a été relayée par Pôle emploi, en interne auprès de tous les conseillers et, en externe, avec un article dans Pôle emploi.org et dans la Newsletter mensuelle « Mode d'emploi ».

Les missions locales, Cap emploi, les chambres consulaires, l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées), les services déconcentrés du ministère du travail, l'association nationale des DRH, le Défenseur des Droits, le ministère de la justice, les organisations professionnelles, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports se sont également mobilisés et ont été destinataires d'un kit de communication (affiche, bannière, infographie) pour déploiement de la campagne au niveau national et régional.

(<https://www.gouvernement.fr/argumentaire/lescompetencesdabord-lutter-contre-les-discriminations-a-l-embauche-4409>)

- **La signature le 12 décembre 2016 d'une convention entre le Ministère du travail et le Défenseur des droits pour renforcer la lutte contre les discriminations au travail**

Cette convention signée le 12 décembre 2016 a pour objet principal de favoriser la cohérence et la complémentarité des actions relatives à la lutte contre les discriminations entre les services de l'inspection du travail et du défenseur des droits présent sur l'ensemble du territoire français. La convention vise ainsi à renforcer, entre les deux institutions, la coordination dans le traitement des dossiers en cas de saisine conjointe, les échanges d'informations et de pièces et la mutualisation des actions de formation ainsi que le partage d'expérience.

- **La réalisation d'une étude pour le compte du gouvernement portant sur le coût économique des discriminations sur le marché du travail**

Cette étude réalisée par France Stratégie et remise au gouvernement le 20 septembre 2016 a permis d'objectiver les conséquences d'un point de vue économique des discriminations intervenant dans le champ du travail et de sensibiliser employeurs et opinion publique à cette problématique.

(<http://www.strategie.gouv.fr/publications/cout-economique-discriminations>)

- **La réalisation d'une campagne de « testing » pilotée par le ministère du travail au cours du 1er semestre 2016.**

Le « testing » constitue un moyen d'investigation destiné à déceler une situation de discrimination. Dans le champ de l'emploi, cela consiste à comparer le comportement d'un employeur envers deux candidatures ayant exactement le même profil pour toutes les caractéristiques pertinentes, à l'exception de celle que l'on soupçonne de donner lieu à discrimination.

Cette campagne a eu pour objet d'objectiver les éventuelles pratiques discriminatoires en matière de recrutement et plus largement à sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'entreprise à la lutte contre les discriminations.

Le testing a porté sur le critère de l'origine maghrébine des candidats et a été mené sur un échantillon d'entreprises de plus de 1 000 salariés et sur un nombre significatif d'offres d'emploi qu'elles ont publié pendant cette période (offres relevant de métiers et de secteurs variés).

Au total, 43 entreprises de plus de 1000 salariés ont été testées.

Les résultats de cette campagne ont fait l'objet d'une publication de la Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques (<http://dares.travail-emploi.gouv.fr/dares-etudes-et-statistiques/etudes-et-syntheses/dares-analyses-daes-indicateurs-daes-resultats/testing>).

En mai 2018, le Président de la République s'est engagé dans la poursuite des actions de testing, au rythme de 40 grandes entreprises testées par an au cours des trois prochaines années.

Sur l'accès des travailleurs migrants aux syndicats et aux conventions collectives

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse une description complète et à jour de la situation.

- **Un meilleur accès aux organisations syndicales garanti aux travailleurs détachés dans le secteur du bâtiment**

En matière d'accès des travailleurs migrants aux organisations syndicales, l'article D. 1263-21 du code du travail entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017, prévoit que sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil relevant de l'article L. 4532-10 du même code, « *L'affiche mentionnée à l'article L. 1262-4-5 présente les informations sur la réglementation française de droit du travail applicable aux salariés détachés en France en matière de durée du travail, de salaire minimum, d'hébergement, de prévention des chutes de hauteur, d'équipements individuels obligatoires et d'existence d'un droit de retrait. L'affiche précise les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits.*

Ces informations, traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des Etats d'appartenance des salariés détachés sur le chantier, sont affichées dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 et sont tenues dans un bon état de lisibilité. » Sur ces affiches, peuvent ainsi être précisés le nom et les coordonnées des organisations syndicales représentatives.

- **Des contrôles renforcés en matière de discriminations syndicales**

Les activités de contrôle sur les discriminations syndicales sur la période de janvier 2017 à octobre 2018 (source WIKI'T) dénombrent :

- près de 400 interventions réalisées par les services d'inspection du travail sur des situations de discrimination, dont 27% concernent des discriminations syndicales ;
- 383 suites à interventions (courriers d'observations, procès-verbaux) portant sur l'ensemble des discriminations, dont 88 visant la discrimination syndicale (soit 23% des suites à interventions sur l'ensemble des critères de discrimination) ;
- Parmi ces 88 suites à interventions, 10 procès-verbaux relevés par les agents de contrôle sur des situations de discrimination syndicale. En 2013, sur procès-verbal d'un contrôleur du travail au sein de la DIRECCTE de Lorraine, des faits de discrimination syndicale ont valu à leur auteur trois mois de prison avec sursis, 15 000 € d'amende et 7 000 € de dommages et intérêt.

Dans sa jurisprudence, la Cour de cassation a jugé que l'exercice de mandats électifs ou syndicaux ne pouvait avoir aucune incidence défavorable sur la rémunération du salarié et que sauf application d'un accord collectif visant à en assurer la neutralité ou à le valoriser, l'exercice d'activités syndicales ne pouvait être pris en considération dans l'évaluation professionnelle d'un salarié (Cass. soc., 27 févr. 2013, n° 11-26.412). A titre d'exemple, la Haute juridiction a jugé

que la seule mention d'une disponibilité réduite du fait de fonctions syndicales dans des fiches d'évaluation laissait supposer l'existence d'une discrimination syndicale (Cass. soc., 22 septembre 2015, n° 14-11.549).

Dans un arrêt du 4 juillet 2018, la Cour de cassation a par ailleurs reconnu l'existence d'une discrimination syndicale, au motif qu'un changement de camion était imposé toutes les deux semaines à un chauffeur de poids lourd après sa désignation comme délégué syndical, alors que les autres conducteurs conservaient le même et que l'employeur ne justifiait cette différence de traitement par aucun élément objectif (Cass. soc., 4 juil. 2018, n° 16-26.138).

La signature d'une convention entre le Ministère du travail et le Défenseur des droits en décembre 2016 a pour objet de renforcer les contrôles opérés afin de lutter notamment contre les discriminations syndicales, à travers une meilleure coordination dans le traitement des dossiers en cas de saisine conjointe des services de l'inspection du travail et du Défenseur des droits.

Des modules de formation traitant des thématiques « Diversité dans l'emploi - Egalité professionnelle - Lutte contre les discriminations » sont en outre organisés pour les inspecteurs élèves du travail (IET). Celles-ci ont représenté 4 à 5 jours de formation des IET en 2016.

Enfin, au sein de l'unité départementale de la DIRECCTE de Saône-et-Loire, un groupe de travail tripartite (organisations syndicales / organisations professionnelles d'employeurs / inspection du travail) a été instauré sur la prévention des discriminations syndicales, ouvrant la voie à un travail partenarial depuis janvier 2018.

- **Des entreprises engagées dans la lutte contre les discriminations dans l'emploi**

Des entreprises s'engagent dans la lutte contre les discriminations dans l'emploi : c'est le cas de l'entreprise Solideo, société de livraison des ouvrages olympiques, qui a signé, le jeudi 5 juillet 2018 en présence des ministres du Travail et des Sports, la "Charte en faveur de l'emploi et du développement territorial pour les opérations de construction liées à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024", qui mentionne dans son préambule la prévention de « toutes les formes de discrimination dans l'accès à l'emploi et pendant l'emploi », et la nécessité d'accompagner les travailleurs, en particulier les travailleurs détachés.

Sur l'égalité en matière de logement

Suivi de la réclamation collective n°51/2008, décision du 19 octobre 2009, Centre européen des Droits des Roms- CEDR c. France

Le Comité a conclu à la non-conformité de la situation de la France aux motifs qu'il n'est pas établi qu'en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail et le logement les travailleurs migrants bénéficient d'un traitement non moins favorable que les nationaux ; que les conditions de logement des travailleurs migrants Roms en situation régulière ne sont pas d'un niveau suffisant.

Sur la situation de non-conformité de la France du fait d'un traitement moins favorable des migrants Roms dans l'accès au logement :

Les paragraphes 112 et 113 de la décision du Comité affirment que le raisonnement concernant la situation du droit au logement des Gens du voyage dans le cadre de l'article 31 « vaut également pour les migrants Roms se trouvant en situation régulière sur le territoire ». Le Comité européen des droits sociaux en tire la conséquence que les constats de violation de l'article 31 emportent également constat de violation de l'article 19§4c de la Charte sociale révisée.

La France rappelle que l'amalgame entre les deux situations (Gens du Voyage français et migrants réguliers) est regrettable, puisque les violations alléguées de l'article 31 concernent uniquement des Gens du Voyage nationaux, qui relèvent d'une législation spécifique relative à leur choix d'habitat. Ainsi, les migrants réguliers ne sont pas bénéficiaires ni concernés par ce qui a été examiné précédemment pour les Gens du voyage :

- la création insuffisante d'aires d'accueil
- les mauvaises conditions de vie et les dysfonctionnements des aires d'accueil
- l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés
- les procédures d'expulsion et autres sanctions prévues spécifiquement par la loi Besson et l'article 322-4-1 du Code pénal

Dès lors, le constat de l'atteinte à l'article 31 et par extension, à l'article 19§4c de la Charte sociale révisée ne peut pas être fait puisque le CERD n'a apporté aucun élément tangible sur des éléments conduisant à la violation de l'article 31 pour les migrants réguliers « dits Roms ». Sur l'atteinte au droit au logement des « migrants Roms » :

Concernant le public que le CERD identifie comme « migrants Roms », il convient de réaliser plusieurs distinctions, qui ont un impact sur la législation applicable : (i) les migrants intra-communautaires disposant d'un droit au séjour conformément aux dispositions de la directive 2004/17, (ii) les migrants intra-communautaires ne disposant pas d'un droit au séjour conformément au même texte et (iii) les migrants extra-communautaires disposant d'un droit au séjour.

- Les migrants ne disposant pas de droit au séjour : comme évoqué par le Comité, l'ensemble des migrants ne disposant pas d'un droit au séjour (qu'ils soient intra-communautaires et extra-communautaires) n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 19§4c.
- Les migrants disposant d'un droit au séjour :

Pour les migrants identifiés comme Roms disposant d'un droit au séjour, qu'ils soient extra-communautaires ou intra-communautaires, ils disposent des mêmes droits que l'ensemble des personnes légalement installées sur le territoire français en matière d'accès au logement.

Les migrants disposant d'un titre de séjour peuvent bénéficier du droit à l'hébergement d'urgence, conformément à l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Concernant l'accès au logement social ou le logement bénéficiant d'aides publiques, la régularité du séjour conditionne l'accès au logement social (article R. 441-1-1° du Code de la construction et de l'habitation) et l'attribution des aides pour le logement, comme c'est le cas de l'aide personnalisée au logement (article L. 351-2-1 du CCH) et de l'accès au logement privé conventionné à l'APL est lui aussi subordonné à l'exigence de la régularité du titre de séjour.

La différence de traitement entre ceux qui disposent d'un titre de séjour régulier et ceux qui n'en ont pas a été traitée par la Cour européenne des droits de l'homme comme raisonnable et justifiée.

En tout état de cause, en cas de discrimination, l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs indique qu' « aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement pour un motif discriminatoire défini à l'article 225-1 du code pénal ».

L'implication de la France sur les questions du logement et de l'hébergement inclut l'ensemble des migrants disposant d'un titre de séjour

- **Rappel de la spécificité de l'approche française**

L'approche française se distingue de celle des institutions européennes qui ciblent explicitement les populations roms sur une base ethnique. En France, conformément à sa Constitution et à une vision universaliste, un principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de religion interdit l'octroi de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

Par conséquent, la conception française fondée sur l'égalité de tous les individus devant la loi garantit le mieux les droits de chacun. Elle interdit les statistiques ethniques, ce qui n'empêche pas de nombreuses études d'appréhender les phénomènes du racisme et des discriminations en France.

- **L'engagement fort de l'Etat français pour l'accès au logement**

La responsabilité et l'engagement direct de l'État en faveur de la cohésion sociale restent, en dépit de plusieurs mouvements de décentralisation, encore très importants, notamment en matière de politique d'hébergement et d'accès au logement autonome.

Plusieurs dispositifs pour le logement existent, notamment l'obligation de production de logements sociaux est renforcée par le relèvement du taux minimal de production de logements sociaux de 20% à 25% et l'augmentation des sanctions des communes en état de carence (loi égalité-citoyenneté). La France reconnaît par ailleurs le droit à un logement décent et indépendant à toute personne résidant sur le territoire français de manière régulière, permanente et qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir (loi dite DALO). Plusieurs dispositifs pour l'hébergement peuvent aussi être mobilisés (résidences sociales, centres d'hébergement de réinsertion sociale, nuitées hôtelières, ...). L'accès à ces dispositifs est fondé sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge.

Les deux font l'objet d'un engagement tout particulier avec un engagement fort du Gouvernement, via le Plan quinquennal pour le Logement d'Abord, qui se traduit par un effort conséquent pour améliorer les capacités d'accueil et les conditions d'hébergement des personnes sans domicile et une orientation marquée vers le logement. Annoncé par le Président de la République le 11 septembre 2017 à Toulouse, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans domicile stable. Il répond au constat d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. Ce plan vise à orienter rapidement les personnes sans-domicile de l'hébergement vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

- **Les habitants des bidonvilles précaires intégrés dans les impulsions fortes de l'Etat pour promouvoir l'accès à l'hébergement et au logement pour tous**

Les habitants de bidonvilles et campements évoqués par le Comité sont directement concernés par ce plan quinquennal pour le Logement d'abord, lequel s'adresse à l'ensemble des personnes connaissant des difficultés pour accéder à l'hébergement /logement et/ou pour s'y maintenir. Elles font aussi l'objet d'axes spécifiques, prévus au sein de l'engagement 14 « promouvoir et accélérer l'accès au logement et faciliter la mobilité résidentielle des personnes défavorisées ». La politique de résorption des bidonvilles ambitieuse portée par le Gouvernement s'inscrit dans cette dynamique, et notamment l'impulsion de l'instruction du 25 janvier 2018 qui opère un changement de paradigme important, en favorisant des actions d'accompagnement social des personnes y vivant.

En soutien de ces ambitions, une enveloppe de 4 millions en 2013 et 2014, et de 3 millions depuis 2015 a permis la mise en place d'actions portées depuis 2013 pour la résorption des bidonvilles :

Ainsi, depuis 2013 :

- 20 millions d'euros ont été dédiés, en complément des autres financements
- Plus de 12 600 personnes ont été hébergées ou logées pendant un projet d'accompagnement social, plus de 5 860 personnes ont été accompagnées vers l'emploi et plus de 12 100 personnes ont bénéficié d'un accompagnement sanitaire.
- Plus de 5 100 personnes issues des bidonvilles ont accédé au logement
- Plus de 6400 enfants ont été scolarisés.

Article 19§5, *Egalité en matière d'impôts et taxes*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Article 19§6, *regroupement familial*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de demandes de regroupement familial et le pourcentage de ces demandes accordées et rejetées, respectivement.**

Le Comité a conclu que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que la condition établissant que le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois est excessive. Il demande à ce que des éléments chiffrés soient communiqués sur les refus de regroupement familial fondés sur les conditions relatives aux ressources disponibles, au logement et aux conditions de santé.

L'article L. 411-1 du CESEDA dispose que le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par ledit code, peut demander à bénéficier de la procédure dite de « *regroupement familial* ».

Cette dernière lui permet d'être rejoint par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et par les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Ces dispositions garantissent que l'étranger ayant vocation à se maintenir de manière stable en France pourra être rejoint par les membres de sa famille.

L'article L. 411-5 du même code précise les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la procédure de regroupement familial. Ainsi, le demandeur doit justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Il doit disposer, à la date d'arrivée de sa famille en France, d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique. Il doit, enfin, se conformer aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France. Ce n'est que si l'une de ces conditions n'est pas remplie que la demande de regroupement familial peut être rejetée. Le Comité relève qu'eu égard à l'interprétation qu'il retient des stipulations de l'article 19§6 de la Charte, la législation française assure le plein respect du droit au respect de la vie personnelle et familiale.

En revanche, le Comité considère que la durée de résidence minimale requise pour obtenir le bénéfice de la procédure de regroupement familial est excessive. Le regroupement familial, qui n'épuise pas à lui seul la question du droit au respect de la vie personnelle et familiale, a vocation à permettre à des étrangers dont l'installation en France est régulière et durable d'être rejoint par les membres de leur famille. La législation française retient un critère de durée qui ne méconnaît pas le droit des étrangers établis en France de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mais permet seulement d'apprécier la stabilité et la durabilité de ce séjour.

A cet égard, la France observe les prescriptions de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial qui imposent que les personnes qui ont une perspective juridique d'obtenir un droit de séjour permanent puissent demander le bénéfice du regroupement familial. La directive retient également que le demandeur doit pouvoir être rejoint au plus tard après 2 ans de séjour régulier.

Ainsi, le bénéfice du regroupement familial n'est ouvert, en France, qu'aux personnes qui, sans avoir obtenu une carte pluriannuelle de séjour de quatre ans, sont présentes sur le territoire français depuis 18 mois au moins, durée qui permet de présumer du caractère durable de leur installation. Cette durée est, au demeurant, parfaitement conforme aux dispositions de la directive 2003/86/CE.

La France relève également que l'article 19§6 de la Charte impose seulement aux Etats de « *faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire* », stipulation qui, malgré l'interprétation qui a pu en être retenue, n'impose en tout état de cause pas la fixation d'une durée de séjour régulier inférieure à 18 mois.

Il est signalé, en outre, que les étrangers qui n'ont pas bénéficié du regroupement familial mais souhaitent rejoindre en France un membre de leur famille peuvent bénéficier d'une

carte de séjour portant la mention « *vie privée et familiale* » dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du CESEDA. Conjointement avec les dispositions de l'article L. 411-1 déjà citées, ces dispositions garantissent la conformité de la législation française aux exigences de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tel qu'il est interprété par la Cour compétente pour ce faire.

Enfin, aucune donnée relative aux refus de demandes de titres de séjour « *regroupement familial* » par motif n'est actuellement disponible.

Article 19§7, *Egalité en matière d'actions en justice*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

1) Evolution du cadre juridique général

S'agissant de l'accès à la justice des travailleurs migrants légaux (article 19§7 de la Charte), le cadre juridique général n'a pas connu d'évolution depuis le dernier examen de la France par le Comité

Le Comité demande si la législation nationale prévoit que les travailleurs migrants, lorsqu'ils se présentent dans un procès ou une procédure administrative, s'ils n'ont pas de défenseur de leur choix ils sont informés d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, s'ils se voient attribuer d'office un défenseur, sans frais s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer. Il demande aussi si tout travailleur migrant peut se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas bien la langue nationale employée à l'audience et si tous les documents nécessaires sont traduits. Une telle aide juridique doit aussi valoir pour les procédures préalables obligatoires.

L'article 3 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, prévoit que sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles : L. 222-1 à L. 222-6 (maintien en zone d'attente) ; L. 312-2 (délivrance de cartes de séjour temporaires ou pluriannuelles) ; L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4 (obligation de quitter le territoire) ; L. 522-1, L. 522-2 (mesures d'expulsion) ; L. 552-1 à L.

552-10 (prolongation de la rétention) et L. 742-4 (détermination de l'Etat membre responsable de la demande d'asile) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 précité du même code. Enfin, devant la Cour nationale du droit d'asile, l'aide juridictionnelle est accordée de plein droit aux étrangers.

En tout état de cause, l'accès au droit et à une information juridique est ouvert à tous de façon anonyme, gratuite et sans condition de ressource. Les travailleurs migrants peuvent y avoir recours au sein des maisons de justice et du droit, points d'accès au droit et /ou relais d'accès au droit sans qu'il soit nécessaire de mettre en place des dispositifs spécifiques. Toutefois, dans le cadre de la charte nationale de l'accès au droit qui vise à permettre l'accès au droit pour les plus démunis et la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, des partenariats peuvent être noués au niveau local avec 7 associations signataires dont la CIMADE qui accompagne les personnes étrangères dans la défense de leurs droits. Cette association est subventionnée par le ministère de la justice.

Article 19§8, Garanties relatives à l'expulsion

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, en particulier sur le nombre de travailleurs migrants ressortissants des Etats parties qui font l'objet d'une mesure d'expulsion.**

Le comité a conclu à la non-conformité de la situation de la France au regard de l'article 19§8 dans le cadre de l'examen de la réclamation n° 63/2010, Centre sur le droit au logement et les expulsions (COHRE) c. France au motif que des Roms ont été expulsés pour des raisons non autorisées par la Charte (consentement au retour volontaire contraint)

Le Comité souhaite recevoir des informations sur la fréquence des recours contre les ordres d'expulsion, et la proportion desdits recours qui aboutissent. Il demande également si les personnes qui ne peuvent pas être expulsées se voient octroyer un titre de séjour.

Le Comité a souhaité recevoir des informations sur la fréquence des recours contre les ordres d'expulsion, et la proportion desdits recours qui aboutissent.

L'article 19§8 de la Charte prévoit qu'en « *vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent : [...] à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ».

A titre principal, et comme lors de sa dernière réponse, la France souhaite attirer l'attention du Comité sur le fait que l'article 19§8 ne vise que les travailleurs migrants admis à séjourner, et donc en situation régulière, sur le territoire des Etats Parties. Compte tenu de son champ d'application, cet article n'est en tout état de cause pas applicable aux Roms qui se trouvaient, pendant la période de référence, en situation irrégulière sur le territoire national.

De ce fait, les éloignements dont ont fait l'objet certains ressortissants d'origine roumaine ou bulgare se trouvant en situation irrégulière ne peuvent être confondus avec le régime de l'expulsion qui concerne tout étranger (en situation régulière ou irrégulière), dont la présence en France constituerait une menace grave à l'ordre public (article L. 521-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les législations de l'Union européenne et des Etats distinguent clairement le régime juridique du retour et celui de l'expulsion.

En tout état de cause, les étrangers qui se trouvent dans le champ de l'article 19§8 de la Charte sociale européenne ne peuvent pas faire l'objet de mesures de retour, au sens de l'article L. 511-1 du CESEDA, dès lors qu'ils se trouvent en situation régulière en France.

S'agissant des mesures d'expulsion, la législation française prévoit bien, ainsi que le stipule la Charte, que l'expulsion d'un ressortissant étranger en situation régulière n'est possible que si sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public. Par ailleurs, les articles L. 521-2 à L. 521-4 du CESEDA instituent un certain nombre de protections contre l'expulsion qui empêchent *de jure* l'expulsion d'un certain nombre d'étrangers, sauf lorsque ces derniers constituent une menace pour la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ou ont adopté un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat ou liés à des activités à caractère terroriste. L'article L. 521-4 interdit, enfin, l'expulsion de l'étranger mineur de dix-huit ans.

Aucune statistique portant sur la fréquence des recours contre les mesures d'expulsion pour motif d'ordre public et la proportion de ces recours qui aboutissent n'est disponible. Il est toutefois possible d'indiquer que 225 mesures d'expulsion ont été prononcées en 2017 et qu'à fin septembre 2018, 183 mesures avaient été prises.

A titre subsidiaire, et s'agissant de la situation des ressortissants roumains et bulgares appartenant à la communauté rom et qui ont fait l'objet de mesures d'éloignement au cours de l'année 2010, la France entend se référer aux observations qu'elle a transmises au comité en mars 2012. Elle rappelle à toutes fins utiles que :

1° L'article 7 de la directive 2004/38/CE dispose que le droit au séjour de plus de trois mois du citoyen de l'Union est soumis à la satisfaction d'un certain nombre de conditions : ainsi, disposent de ce droit au séjour les personnes ayant la qualité de travailleur salarié ou non salarié dans l'Etat membre d'accueil, celles disposant de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil ou encore celles qui sont inscrites dans un établissement d'enseignement et disposent de ressources suffisantes. Il en résulte qu'un citoyen de l'Union européenne peut faire l'objet d'une décision de retour s'il ne remplit plus les conditions lui conférant un droit au séjour de plus de trois mois. C'est sur ces fondements – et sur celui de la directive 2008/115/CE dite « Retour » – que des mesures d'éloignement ont pu être prises à l'égard de ressortissants roumains et bulgares membres de la communauté rom au cours de l'année 2010.

Il convient de préciser, à cet égard, qu'ainsi que le prévoit l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'obligation de quitter le territoire prise à l'encontre de l'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ne peut être prise qu'après un examen systématique de la situation individuelle de l'étranger, qui tient compte de la durée du séjour en France, de l'âge et de l'état de santé, de la situation familiale et

économique, de l'intégration en France et de l'intensité des liens avec le pays d'origine.

2° Par ailleurs l'aide au retour volontaire proposée à ces derniers n'a pu l'être qu'avec leur consentement. Ainsi que la France l'a indiqué dans ses observations de mars 2012, l'aide au retour volontaire (ARV), proposée par l'OFII aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement, pendant le délai de départ volontaire qui leur est ouvert pour quitter spontanément la France, l'est sur une base pleinement consentie. A toutes les étapes de la procédure, les étrangers reçoivent en effet les explications nécessaires, au besoin grâce à un interprète. Ils peuvent à tout moment revenir sur leur demande et refuser l'aide, si bien que le consentement au bénéfice de l'aide est nécessairement répété à plusieurs reprises.

Article 19§9, *Transfert des gains et économies*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme ;**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique ;**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Lien vers le rapport présentant les principaux résultats et conclusions de l'étude conduite par la Banque africaine de développement sur « les transferts de fonds des migrants, un enjeu de développement » à la demande du Comité Interministériel de la coopération internationale et du développement de la France.

https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/70000012_FR_Transfert%20des%20fonds%20FR.PDF

Article 19§10, *Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Voir les réponses aux conclusions sous les §4, 6 et 12

Article 19§11, *Enseignement de la langue de l'Etat d'accueil*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier sur la façon dont la langue nationale de l'Etat d'accueil est enseignée aux travailleurs migrants.

Les Etats parties doivent favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.

S'agissant des cours supervisés par l'OFIL et dispensés par le CIEP, le Comité souhaite connaître la proportion de travailleurs migrants ne parlant pas français, le nombre total suivant les classes ainsi que de informations sur les conditions d'accès aux cours de langue et les temps d'attente pour l'accès. Le Comité demande confirmation que ces cours de langue sont gratuits

Tous les enfants d'âge scolaire nouvellement arrivés en France et ne parlant pas français peuvent bénéficier d'un enseignement de français langue seconde (FLS) pour assurer leur intégration dans le système scolaire français.

De l'école primaire au lycée, c'est-à-dire de 6 à 18 ans, les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) sont inclus en classe ordinaire correspondant à leur classe d'âge. A l'issue d'un test de positionnement initial et en fonction de leurs besoins, il peut leur être proposé, parallèlement, un enseignement de FLS dans le cadre de dispositifs spécifiques, les « unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant » (UPE2A). Les élèves n'ayant été que peu ou non scolarisés antérieurement, peuvent bénéficier d'une première année en « UPE2A-NSA », incluant l'apprentissage de la lecture et de l'écriture en complément de celui du FLS, puis éventuellement d'un suivi linguistique renforcé en UPE2A l'année suivante. Ces enseignements sont dispensés par des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde (FLS).

Dans l'enseignement primaire, en 2014-2015, sur 25 500 EANA âgés de 6 à 10 ans et demi, 22 185 ont pu bénéficier de ces enseignements ; en 2016-2017, ces chiffres étaient respectivement de 29 600 et 26 048.

Dans l'enseignement secondaire, en 2014-2015, sur 28 600 EANA âgés de 11 à 18 ans, 27 122 ont bénéficié de ces enseignements (20 293 en collège ; 5 229 en lycée général ou professionnel ; 1600 en modules spécifiques de remobilisation linguistique MLDS pour des jeunes peu ou non scolarisés antérieurement); en 2016-2017, ces chiffres étaient respectivement de 32 900 et 30 644 (23 124 en collège; 7 520 en lycées généraux et professionnels; 1800 modules spécifiques de remédiation linguistique MLDS pour des jeunes peu ou non scolarisés antérieurement).

Dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicain (CIR), des cours de français sont également prévus pour les travailleurs migrants et leurs familles ; ceux qui n'ont pas un niveau suffisant en français sont orientés vers des cours de langue comprenant jusqu'à 400 heures et pouvant être validés par un diplôme de niveau A1 à B1. Ces cours sont organisés/supervisés par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Depuis 2008, le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE), cofinancé par les ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, propose aux parents étrangers allophones une formation de 60 à 120 heures (construite autour de 3 axes : maîtrise de la langue, connaissance des valeurs de la République et connaissance du fonctionnement et

des attentes du système scolaire français). 6 762 parents étrangers allophones répartis dans 435 ateliers ont pu bénéficier gratuitement de ce dispositif en 2016-2017, pour 7 774 répartis dans 477 ateliers en 2017-2018.

Le Comité souhaite connaître la proportion de travailleurs migrants ne parlant pas français, le nombre total suivant les classes, ainsi que des informations sur les conditions d'accès aux cours de langue et les temps d'attente pour l'accès. Le Comité demande confirmation que ces cours de langue sont gratuits.

Sur la période de référence, du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2017, deux types de contrats d'intégration se sont succédé, comprenant des parcours de formation linguistique à l'intention des étrangers souhaitant s'installer durablement en France.

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI), en vigueur jusqu'au 30 juin 2016, prévoyait plusieurs parcours linguistiques menant soit au niveau A1.1 du CECRL⁶, soit au niveau A1. Le contrat d'intégration républicain (CIR), entré en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016, prévoit trois parcours linguistiques de 50, 100 ou 200 heures, selon le niveau initial de l'étranger, pour atteindre le niveau A1 du CECRL. 20 % d'heures complémentaires peuvent être allouées à ceux qui n'atteignent pas cet objectif en fin de parcours.

A partir de mars 2019, le volume d'heures de ces trois parcours sera doublé et s'élèvera à 100, 200 et 400 heures. En outre, un parcours de 600 heures sera proposé aux étrangers non lecteurs non scripteurs dans leur langue d'origine.

L'ensemble de ces formations linguistiques sont proposées aux étrangers à titre gratuit. Elles sont prises en charge financièrement par l'Etat via son opérateur, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), qui confie cette prestation à des organismes de formation.

En 2017, le délai moyen entre la signature du CIR et la convocation en formation linguistique était d'un mois.

Source OFFII	CAI					CIR	
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre total de signataires du contrat	102 259	101 413	109 015	111 097	110 106	106 201	103 184
Nombre de signataires bénéficiant d'une formation linguistique	23 935	24 128	23 582	24 687	27 233	43 250	55 182
Part des signataires suivant une formation linguistique	23%	24%	22%	22%	25%	41%	53%

L'année 2016 est une année de transition avec l'application du CAI pendant les six premiers mois et le CIR ensuite.

⁶ Cadre européen commun de référence pour les langues

La proportion des étrangers ayant bénéficié d'une formation linguistique a considérablement progressé avec l'entrée en vigueur du CIR en raison de l'élévation du niveau de langue à atteindre (du A1.1 au A1).

Article 19§12, Enseignement de la langue maternelle du migrant

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou éléments de fait, en particulier sur la façon dont la langue nationale de l'Etat d'accueil est enseignée aux travailleurs migrants.**

Dans l'attente des informations non produites sur le soutien hors du système scolaire et notamment la disponibilité des cours de langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants, le comité considère qu'il n'a pas été établi que la France favorise et facilite l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants aux enfants de travailleurs migrants.

Les cours d'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) sont organisés par des accords bilatéraux signés entre 1977 et 1985 publiés sous forme de décrets. Ils concernent l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, l'Italie, le Portugal, la Serbie, la Croatie et la Turquie. Depuis 2015, le ministère de l'éducation nationale a engagé les pays partenaires dans des négociations vers des enseignements internationaux de langues étrangères (EILE). Un cours ELCO ou un cours EILE est ouvert sur demande initiale de parents d'élèves, après validation de la demande par l'IA-DASEN et le pays partenaire concerné, si celui-ci peut mettre à disposition un enseignant.

A l'instar des ELCO, les EILE sont dispensés en dehors du temps scolaire. Les cours sont ouverts à partir du CE1 et jusqu'au CM2 pour les EILE (dans le secondaire ce sont des enseignants issus de l'éducation nationale), mais les ELCO peuvent, le cas échéant, continuer dans les collèges et lycées professionnels.

Le temps d'enseignement est de une heure trente. Tous les élèves qui en font le choix peuvent s'y inscrire. Le Portugal et la Tunisie ont signé ces accords bilatéraux EILE, le Maroc poursuit pour la deuxième année une expérimentation EILE dans 9 académies.

Le contrôle des ELCO et des EILE s'effectue sous l'autorité de l'IA-DASEN avec l'appui des pays partenaires : les corps d'inspection territoriaux français sont mobilisés sur cette question (Inspecteurs de l'éducation nationale et Inspecteurs pédagogiques régionaux).

En outre, dans le système scolaire, l'Italie et le Portugal participent dans le premier degré à l'enseignement de langue vivante étrangère (ELVE) de l'italien et du portugais : c'est alors la langue étrangère obligatoire enseignée à partir du cours préparatoire (CP), pendant le temps scolaire. Il n'y a pas de condition d'origine requise.

En dehors du système scolaire, l'Espagne a choisi de quitter le dispositif ELCO pour privilégier un enseignement de type associatif (ALCE) plus particulièrement destiné aux familles d'origine ou de nationalité espagnole.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Il convient de mettre à disposition des personnes désireuses d'émigrer et/ou d'immigrer des services gratuits d'aide et d'information et de lutter contre la propagande trompeuse en matière d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 2 : Des mesures doivent être prises pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants et de leurs familles.

Paragraphe 3 : Il faut promouvoir la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration.

Paragraphe 4 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en matière d'emploi, de droits syndicaux et de logement. Les Etats parties doivent démontrer l'absence, dans ces domaines, de toute discrimination directe ou indirecte, en droit et en pratique ; ils doivent faire état des mesures concrètes prises pour corriger les cas de discrimination.

Paragraphe 5 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail.

Paragraphe 6 : Les travailleurs migrants autorisés à s'établir sur le territoire sont en droit de voir leur famille les y accompagner ou les y rejoindre. La « famille du travailleur migrant » est entendue comme comprenant au moins l'époux du travailleur et ses enfants non mariés, aussi longtemps qu'ils sont considérés comme mineurs par l'Etat d'accueil et sont à la charge du travailleur migrant.

Paragraphe 7 : Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui des nationaux pour les actions en justice.

Paragraphe 8 : Il est interdit aux Etats parties d'expulser des travailleurs migrants résidant régulièrement sur leur territoire, en dehors des cas où ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Paragraphe 9 : Les travailleurs migrants ont le droit, dans les limites fixées par la législation, de transférer vers leur pays d'origine toute partie de leurs gains et économies qu'ils désirent transférer.

Paragraphe 10 : Les Etats parties doivent étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie.

Paragraphe 11 : Les Etats parties doivent favoriser et faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.

Paragraphe 12 : Les Etats parties doivent favoriser et faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977)

Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

Directive 2004/38/CE du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :
 - a. pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;
 - b. pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
 - c. pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;
2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;
3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

Annexe à l'article 27

Il est entendu que cet article s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales à l'égard de leurs enfants à charge ainsi qu'à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser. Les termes «enfants à charge» et «autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins et de soutien» s'entendent au sens défini par la législation nationale des Parties.

Informations à soumettre

Article 27§1, *Participation à la vie professionnelle*

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

a et b Droit à l'égalité des chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales: droit du travail

a et b, Droit à l'égalité des chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, droits de sécurité sociale

- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Emploi, orientation professionnelle et formation

Le Comité demande des données à jour sur tout programme de placement, conseil ou formation destiné aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Sur l'organisation du temps de travail des salariés ayant des responsabilités familiales

Les salariés ayant des responsabilités familiales ont droit à des autorisations d'absence et à transformer leur période d'activité en travail à temps partiel, sous conditions, sans que l'employeur ne puisse s'y opposer (I).

Ils peuvent également demander à bénéficier d'autorisations d'absence et à transformer leur période d'activité en travail à temps partiel, sous réserve de l'accord de leur employeur (II).

I. Les autorisations d'absence et temps partiel s'imposant à l'employeur

Les salariés peuvent prendre en charge des contraintes familiales tout en étant maintenus dans leur activité professionnelle.

Les salariés parents (naturels ou adoptants), ayant un an d'ancienneté ont droit à prendre un congé parental d'éducation sous forme de congé total ou sous forme de réduction du temps de travail hebdomadaire, pour une durée initiale d'un an prolongeable deux fois (articles L. 1225-47 à 60 du code du travail).

Les salariés venant en aide à un proche gravement malade ou dépendant ou en situation de handicap ont droit à prendre un congé de solidarité familiale (article L. 3142-8 du code du travail) ou de proche aidant (article L. 3142-20 du code du travail) qui eut également être pris sous forme de temps partiel.

Les salariés ayant des responsabilités familiales peuvent bénéficier de différents types d'autorisations d'absence qui s'imposent à l'employeur afin de faire face à différentes situations familiales, qu'il s'agisse de :

- l'arrivée d'un enfant (congés de maternité, de paternité ou d'accueil de l'enfant, d'adoption) ;
- la maladie, le handicap ou l'accident d'un enfant à charge (congé enfant malade ou congé de présence parentale) ;
- élever un enfant (congé parental d'éducation) ;
- venir en aide à un proche souffrant d'une situation de handicap ou d'une perte d'autonomie (congé de proche aidant) ;
- accompagner un proche en fin de vie (congé de solidarité familiale) ;
- en cas de mariage, Pacs, Naissance, adoption, décès d'un enfant, conjoint ou d'un partenaire pacsé, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur, mariage d'un enfant, survenance du handicap chez un enfant (congés pour événements familiaux),
- se rendre aux examens obligatoires de la grossesse et de l'assistance médicale à la procréation (autorisations d'absences pour examens de la grossesse) ;
- se rendre aux examens et interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire (autorisations d'absence pour don d'ovocytes).

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a ouvert de nouveaux droits à congés pour événements familiaux (article 9) : la loi a fixé un nombre de jours minimum pour événements familiaux et a renvoyé à la négociation la possibilité d'accorder des jours supplémentaires.

Les dispositions d'ordre public comprenant le nombre minimal de jours d'autorisations d'absence pour événements familiaux reprennent les droits à congés existant avant la loi tout en augmentant le nombre pour certains événements familiaux. Ainsi le nombre de jours accordés en cas de décès d'un enfant a été porté de deux à cinq jours. Le nombre de jours de congés accordés en cas de décès du conjoint ou du conjoint pacsé a été porté de deux à trois jours et a été ouvert au concubin du salarié. Le nombre de jours de congés accordé en cas de décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, du frère ou de la sœur du salarié a été porté d'un jour à trois jours.

En outre un nouveau droit à congé de deux jours minimum a été créé en cas de survenance du handicap chez un enfant.

Dans le cadre du développement de la négociation collective, la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a renvoyé à la négociation des partenaires sociaux la détermination de paramètres de mise en œuvre de certains congés spécifiques, notamment les congés pour événements familiaux, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant. Ainsi, une convention ou un accord collectif d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche peut déterminer, pour certains congés :

- la durée des congés ;
- les délais de prévenance de l'employeur de la prise des congés et du passage à temps partiel et les conditions de renouvellement du congé ;
- les modalités de fixation des règles de plafonnement du nombre maximal de salariés pouvant bénéficier d'un même congé dans l'entreprise ;
- le maintien du lien avec l'entreprise pendant le congé ;
- dans certains cas, la condition d'ancienneté requise pour ouvrir droit au bénéfice du congé.

II. Les autorisations d'absence et temps partiel nécessitant un accord de l'employeur

Tout salarié peut également demander à bénéficier d'un travail à temps partiel pour raisons personnelles (article L. 3123-2 du code du travail). Ce droit nécessite néanmoins l'accord de l'employeur.

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 a permis aux entreprises de mettre en place un dispositif de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. **La loi n° 2018-84 du 13 février 2018** a créé un dispositif similaire de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap. Ainsi, un salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise, qui est parent d'un enfant gravement malade ou proche aidant.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Le Comité demande si les salariés ont droit, pendant les périodes de congé parental ou autres congés pour garde d'enfant, aux prestations de sécurité sociale, et notamment les soins médicaux.

Les allocations versées pendant le congé parental sont examinées dans le cadre de l'article 27§2.

Services de garde de jours d'enfant et autres mode de garde

Depuis 2009, pour chaque nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la branche famille de la sécurité sociale (2009-2012, 2013-2017, 2018-2022), l'Etat a pris des engagements forts en matière de développement de l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans.

Tableau 1 • Capacité théorique des modes de garde formels pour 100 enfants de moins de 3 ans

Modes de gardes formels	2010		2013		2014		2015		2016**		2017 (provisoire) ***	
	Capacité théorique	Capacité pour 100 enfants de moins de trois ans	Capacité théorique	Capacité pour 100 enfants de moins de trois ans	Capacité théorique	Capacité pour 100 enfants de moins de trois ans	Capacité théorique	Capacité pour 100 enfants de moins de trois ans	Capacité théorique	Capacité pour 100 enfants de moins de trois ans	Capacité théorique	Capacité pour 100 enfants de moins de trois ans
Assistants maternels agréés employés directement par des particuliers*	723 400	29,3%	800 700	32,9 %	803 300	33,1 %	795 600	33,1%	789 400	33,5%	nd**	nd**
Accueil en EAJE (collectif, familial, parental et micro-crèche)	366 400	14,8%	403 700	16,6 %	419 200	17,3 %	428 500	17,8%	437 600	18,5%	448 400	19,4%
École maternelle	111 700	4,5%	96 900	4,0 %	96 100	4,0 %	93 300	3,9%	96 300	4,1%	92 600	4,0%
Salarié à domicile	47 300	1,9%	41 700	1,7 %	41 400	1,7 %	41 600	1,7%	46 700	2,0%	48 100	2,1%
Offre totale	1 248 800	50,6%	1 342 900	55,1 %	1 359 900	56,1 %	1 359 100	56,6%	1 369 900	58,1%	nd	nd

Légende : nd : non disponible.

* Pour les assistants maternels, seules les places potentielles destinées aux enfants de moins de trois ans sont comptabilisées (voir encadré méthodologique).

** La Cnaf a procédé à une refonte de la production de ses données statistiques depuis 2016. Il s'ensuit une rupture de série pour les données relatives au CMG structure et garde à domicile.

*** Les données provisoires 2017 sont arrêtées en juillet 2018.

Sources : Cnaf (SIAS-MTEAJE et FILEAS), Drees (enquête PMI) AcoSS (CNTPAJE), CCMSA, MENESR-DEPP et Insee.

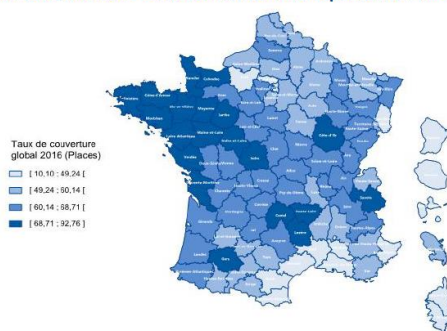
Champ : France métropolitaine , DROM (Hors Mayotte), COM Saint Martin et Saint Barthélemy.

Comme l'indique le tableau ci-dessus⁷, la capacité théorique d'accueil des enfants a fortement progressé entre 2010 et 2017, couvrant 58,1% des enfants de moins de 3 ans en 2016 contre 50,6% en 2010, principalement en raison du développement du nombre de places d'accueil en établissement (Accueil en EAJE dans le tableau) qui était de 366 400 en 2010 et atteignait 448 400 places en 2017, soit une augmentation de 22,3 %.

En complément des objectifs de développement du nombre de places d'accueil, sont prévus depuis la **COG 2013-2017 des objectifs de réduction des inégalités territoriales et sociales d'accès aux solutions d'accueil des enfants de moins de 3 ans**, avec des moyens financiers associés (fonds de rééquilibrage territorial). Cet effort sera poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre de la **COG 2018-2022 qui prévoit la création de 30.000 places supplémentaires d'accueil d'enfants de moins de 3 ans** dont une part significative dans les quartiers de la politique de la ville et de nouveaux outils financiers pour accompagner le développement de l'offre d'accueil en direction des familles les plus vulnérables (bonus « mixité sociale » et « handicap »).

⁷ [programme de qualité et d'efficacité famille, annexé au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019](#)

Carte 1 • Capacité théorique d'accueil des enfants de moins de 3 ans par les modes de garde « formels » pour 100 enfants de moins de 3 ans (en %), selon le département au 31 décembre 2016



Sources : Cnaf (SIAS-MTEAJE et FILEAS), Drees (enquête PMI), AcoSS (CNTPAJE), CCMSA, MENESR-DEPP et Insee.
Champ : France entière (hors Mayotte).
Note : pour le détail de l'estimation, cf. encadré méthodologique du sous-indicateur n°1-7-1.

Grâce à ces différents outils, l'offre de solutions d'accueil d'enfants de moins de 3 ans a progressé dans les territoires les moins dotés (cf. tableau ci-dessous).

Capacité d'accueil par les modes d'accueil formels pour 100 enfants de moins de trois ans (densité) par département	2013	2014	2015	2016	Objectif
Densité départementale médiane	59,6	59,2	59,8	61,4	Réduction de la dispersion
Champ France métropolitaine	59,1	60,2	60,3	60,3	
Densité moyenne dans les 20 départements les mieux dotés (1)	73,2	74,4	75,1	76,6	
Champ France métropolitaine	73,2	74,4	74,7	74,7	
Densité moyenne dans les 20 départements les moins bien dotés (2)	38,6	39,7	40,2	41,3	
Champ France métropolitaine	43	44	44,3	44,3	
Dispersion territoriale (1)/(2)	1,9	1,8	1,9	1,8	

Sources : Cnaf (MTEAJE et FILEAS), CCMSA, Drees (enquête PMI), DEPP, Insee et AcoSS.
Champ : France métropolitaine + DROM hors Mayotte.

Article 27§2, *Congé parental*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.

Au regard de la législation du travail,

Au regard de la législation de sécurité sociale :

- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes, si possible.

Pendant toute la durée du congé parental d'éducation, à temps plein ou à temps partiel, les salariés conservent leurs droits au remboursement des soins de santé, pris en charge par la sécurité sociale de base.

« Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre. » article L160-1 du code de la sécurité sociale .

En cas de congé parental d'éducation à temps plein, le contrat de travail est suspendu et le salarié ne bénéficie plus de la prise en charge par la mutuelle d'entreprise. Il peut alors souscrire à une assurance santé complémentaire individuelle.

Sur le congé parental (conditions, durée, prestations)

Le congé parental d'éducation ouvert à tout salarié ayant 1 an d'ancienneté. Il est ouvert au père ou à la mère (naturels ou adoptants). Les parents peuvent en bénéficier simultanément ou successivement. Il peut être pris sous forme de congé total ou sous forme de réduction du temps de travail hebdomadaire. L'employeur ne peut s'opposer au congé, ni à sa prolongation, ni à sa transformation (en temps plein ou temps partiel). En cas de défaut d'accord entre l'employeur et le salarié sur la répartition de l'horaire de travail, la fixation de l'horaire de travail relève du pouvoir de direction de l'employeur mais, en cas de contentieux, les juges sont attentifs à l'objectif de conciliation vie familiale – vie professionnelle.

L'employeur doit être prévenu un mois avant le terme du congé de maternité ou d'adoption ou de la période initiale de congé parental prévue ou deux mois avant la prise du congé dans les autres cas. Le salarié choisit la durée initiale d'un an au plus. La durée est prolongeable deux fois (ou cinq fois dans la limite du 6ème anniversaire des enfants, en cas de naissances multiples d'au moins 3 enfants ou d'arrivées simultanée d'au moins 3 enfants adoptés ou jusqu'au 1er anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer s'il a plus de 3 ans et moins de 16 ans (en cas d'adoption) ou prolongation d'1 an en cas de maladie grave ou d'accident grave), jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant (ou de l'arrivée de l'enfant au foyer en cas d'adoption). Pour financer son congé, le salarié peut utiliser son compte épargne-temps.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a procédé à une réforme du complément de libre choix d'activité (CLCA) transformé en prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Le salarié concerné peut ainsi percevoir la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) de la part de la Caisse d'allocations familiales (CAF), sous conditions de ressources. En complément de cette allocation, le salarié peut percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). La PreParE est de 392€ par mois pour une interruption totale d'activité, de 253€ par mois pour un temps partiel de 50% au maximum, et de 146€ pour un temps partiel compris entre 50 % et 80 %.

Le parent d'au moins 3 enfants sans activité a un droit d'option entre la PreParE de droit commun de 391€ sur une durée longue et la PreParE majorée de 639€ par mois sur une durée courte. La durée de son versement est de huit mois maximum pour chaque parent dans la limite du premier anniversaire de l'enfant le plus jeune. Elle est réduite du nombre de mois indemnisés au titre du congé de maternité ou d'adoption.

Le salarié est en droit de retrouver le même emploi ou un emploi similaire à l'issue du congé. Il a également droit à un entretien professionnel au retour du congé.

Article 27§3, *Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques et ou toutes autres informations pertinentes, si possible.**

Le Comité demande des informations sur les voies de recours contre un licenciement illégal pour cause de responsabilités parentales ou familiales et sur les possibilités de réintégration

du travailleur concerné sur le modèle de la jurisprudence suite à licenciement illégal pendant un congé de maternité

La législation relative à la protection contre le licenciement des salariés ayant des responsabilités familiales a évolué. Ainsi, **la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle** a étendu aux pères la protection contre le licenciement (qui existait déjà pour les mères) après la naissance de leur enfant. **La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels** a étendu la protection de la maternité contre le licenciement (article 10). La période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité et inclut désormais la période de congés payés qui suit immédiatement le congé maternité. À noter que cette protection bénéficie aux femmes enceintes mais également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

En outre, l'ensemble des salariés est concerné par l'interdiction de mesures discriminatoires en raison de la situation de famille (prévue par l'article L. 1132-1 du code du travail). Comme la grossesse, la situation de famille figure sur la liste des motifs discriminatoires interdits. Un employeur ne peut, sous peine de sanctions, se fonder sur l'un de ces motifs pour prendre une décision. De la même façon que cela est prévu dans le cadre de la protection spécifique à la maternité, en cas de litige, la charge de la preuve est aménagée : le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination et il revient à l'employeur de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination (articles L. 1134-1 du code du travail). Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions relatives au principe de non-discrimination est nul de plein droit (article L. 1132-4 du code du travail). En conséquence, le salarié dont le licenciement a été déclaré nul par le juge peut réintégrer son entreprise. S'il ne le souhaite pas, le juge lui octroie une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement qui ne peut être inférieure au salaire des six derniers mois (article L. 1235-3-1 du code du travail) et se cumule à l'indemnité légale de licenciement.

A titre d'illustration, la Cour d'appel de Paris a condamné un employeur (CA Paris, 5 mai 2010 R.G. n° 06/05388, X c/ GIE BNP Paribas) à verser plus de 350.000 euros d'indemnités à une de ses ex-salariées pour discrimination en raison notamment de la situation de famille : lors de son retour de congé parental d'éducation, la salariée n'avait pas retrouvé un poste similaire mais avait été affectée à un poste moins valorisant, avec une rémunération inférieure ; elle n'avait en outre pas pu bénéficier de formation de remise à niveau, ni de bilan de compétences. La Cour d'appel a jugé que « l'interruption de sa carrière pour congé parental et son emploi à temps partiel ne peuvent constituer des motifs légitimes de différenciation tant au regard du droit interne que des principes découlant du droit communautaire ». Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Autre exemple : une société a été condamnée à verser des dommages-intérêts notamment pour discrimination en raison de la situation de famille à une salariée qui, à son retour de congé de maternité, n'a pas obtenu le poste pour lequel elle avait été nommée avant son congé (Cour d'appel de Versailles, 5ème Chambre, Arrêt du 25 avril 2013, Répertoire général n° 12/01655). Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Autres cas dans lesquels des salariées ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique, soit à leur retour de congé parental d'éducation, soit pendant un congé parental à temps partiel : les employeurs n'ayant pas été en mesure de démontrer que ces licenciements étaient justifiés

par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination au regard de la situation familiale des salariées concernées, le juge a conclu à la nullité de ces licenciements et condamné ces derniers au versement de dommages et intérêts, puisque les salariées ne souhaitaient pas être réintégrées (Cour d'appel de Paris, Pôle 6, Chambre 4, Arrêt du 6 février 2018, Répertoire général n° 14/08248⁸ et Cour d'appel de Versailles, 17ème Chambre, Arrêt du 22 octobre 2015, Répertoire général n° 13/04244⁹).

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 :

- a. Il convient d'assurer aux personnes ayant des responsabilités familiales l'égalité des chances pour ce qui concerne l'entrée, le maintien et le retour dans la vie active, en particulier en matière d'orientation professionnelle, de formation et de recyclage.
- b. Les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales doivent être pris en compte en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale. La durée et l'organisation du temps de travail, ainsi que les modalités de la prise en compte des périodes de chômage pour les droits à pension, seront régies par voie législative ou par des conventions collectives.
- c. Des services de garde de jour des enfants et autres modes de garde doivent être mis à la disposition des travailleurs ayant des responsabilités familiales (enfants, conjoints, partenaires, etc.).

Paragraphe 2 : La possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant devra être prévue par la législation, les conventions collectives ou la pratique.

Paragraphe 3 : Les responsabilités familiales ne doivent pas constituer un motif valable de licenciement ni entraver l'évolution de la carrière. Les tribunaux ou autres instances compétentes doivent pouvoir accorder des indemnités qui soient suffisamment dissuasives pour l'employeur et proportionnées au dommage subi par la victime.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Convention n° 156 de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

⁸ Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation en date du 5 avril 2018 mais la décision de la Cour de cassation n'est pas encore rendue.

⁹ Cette décision n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 31 – Droit au logement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

Informations à soumettre

Article 31§1, logement d'un niveau suffisant

- 1) **Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes illustrant l'accès effectif à des logements d'un niveau suffisant, en y incluant la durée des délais d'attente.**

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 31§1 de la Charte aux motifs :

- *de l'importance de l'habitat indigne et du manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages ;*
- *de la création insuffisante d'aires d'accueil et des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements de ces aires d'accueil ;*
- *de l'accès insuffisant au logement des Gens du voyage sédentarisé ;*
- *du progrès insuffisant concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux Roms.*

Les informations communiquées ici s'inscrivent en complément des réponses apportées aux conclusions du Comité dans le 17^{ème} rapport d'application par la France de la Charte sociale européenne révisée élaboré en 2017 en suivi des réclamations collectives, en particulier n°33/2006, n°39/2006 et n° 51/2008

Sur les critères constitutifs d'un logement d'un niveau suffisant et les responsabilités en la matière

Dans les situations de mal-logement en France, il faut distinguer différentes situations : logements en eux-mêmes adaptés, sains et surs mais dont les occupants en difficultés économiques ont du mal à supporter le coût –par exemple propriétaires en acquisition fortement endettés, logements sains et surs mais, du fait de marchés tendus, où les occupants vivent en surnombre sans trouver de logements plus adaptés à la taille de leurs ménages, les logements posant problèmes de vécu pour des raisons économiques avec des occupants en précarité énergétique –ayant du mal à payer les charges de chauffage-, etc.

Les logements présentant en eux-mêmes des risques pour la santé ou la sécurité des occupants ou de tiers sont, eux, qualifiés par la loi d'*indignes*.

Cette dernière catégorie est celle où le mal-logement est en relation claire avec ses défaillances techniques graves présentant risque pour la santé ou la sécurité. Dans cette catégorie on trouve tout aussi bien et notamment les logements de propriétaires occupants très modestes –des

retraités agricoles par exemple – que des marchands de sommeil avérés exploitant des locataires très fragiles.

Sur les 36 millions de logements que compte la France, 420 000 sont considérés comme indignes en Métropole, auxquels s'ajoutent de l'ordre de 100 000 logements dans les départements d'outre-mer. En Outre-mer, ce sont pour beaucoup des bidonvilles d'autant plus difficiles à traiter dans les départements soumis à une forte pression d'immigration clandestine. Les logements indignes sont en décroissance progressive, entre grâce à l'action coercitive de la puissance publique contre les propriétaires défaillants, en vue de réaliser les travaux nécessaires. De nouvelles situations d'habitat indigne peuvent apparaître pour des raisons diverses, notamment :

- dans des copropriétés récentes en difficulté économiques avec trop souvent la présence de marchands de sommeil, la dégradation de ces biens faute de travaux peut les amener peu à peu à de situations problématiques. La réponse est des outils spécifiques de redressement de toutes natures, depuis leur redressement administratif et juridique jusqu'à des programmes de travaux largement aidés par des subventions
- dans un tout autre registre, on identifie plus qu'avant la présence régulière d'occupants en situation d'incurie pour lesquels l'action publique par rapport à leur logement ne peut se passer d'un accompagnement humain lourd
- la présence de marchands de sommeil exploitant la faiblesse de publics fragiles est aussi avérée, en particulier en zones de marché tendu, et, dans ce registre, l'action publique visant à la remise en état des logements s'articule avec des poursuites pénales.

Mesures en faveur des groupes vulnérables

Un document en annexe établit un état des lieux au 31/12/2017.

Le document ci-dessous est la synthèse régionale et nationale concernant les seules aires d'accueil permanent (même source : DUP, décembre 2017).

Région	Ratio (%) réalisation places aires d'accueil permanent / prescriptions du schéma au 31/12/2017
Auvergne-Rhône-Alpes	83,3
Bourgogne-Franche-Comté	73,5
Bretagne	91,0
Centre-Val de Loire	89,8
Corse	31,4
Grand Est	85,3
Hauts-de-France	67,4
Ile-de-France	45,2
Nouvelle Aquitaine	80,0
Normandie	80,5
Occitanie	64,0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	40,2
Pays de la Loire	89,9
National	71,6

A noter que les aires de grand passage ont été réalisées à hauteur de 49% des aires prescrites (bilan ministère de l'intérieur publié en 2014).



annexe mesures en
faveur des groupes

Article 31§2, Réduire l'état de sans-abri

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**
- 2) Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) Prière de fournir des données chiffrées, statistiques ou toutes autres informations pertinentes sur le nombre de sans-abri, les mesures d'urgence et à plus long terme pour les sans-abri, ainsi que sur les expulsions.**

Le Comité conclut que la situation de la France n'est pas conforme à l'article 31§2 de la Charte aux motifs :

- de l'insuffisance des mesures en place pour réduire le nombre de sans-abris ;*
- de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et de l'absence d'un dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ;*
- du non respect de la dignité humaine des Gens du voyage dans la mise en oeuvre des procédures d'expulsion.*

Les informations communiquées ici s'inscrivent en complément des réponses apportées aux conclusions du Comité dans le 17^{ème} rapport d'application par la France de la Charte sociale européenne révisée élaboré en 2017 en suivi des réclamations collectives, en particulier n°33/2006, n°39/2006 et n° 51/2008

Sur le droit à un abri

Le Comité demande que le prochain rapport clarifie si :

- les hébergement d'urgence répondent à des exigences de sûreté (y compris pour les alentours immédiats), de santé et d'hygiène (notamment s'ils disposent des éléments de confort essentiel tels que l'accès à l'eau et un chauffage et un éclairage suffisants) ;*
- l'hébergement d'urgence est fourni sans exiger de titre de séjour ;*
- une interdiction des évictions des hébergements d'urgence est prévue par la réglementation applicable.*

Les éléments de réponse sont sous le lien suivant :

https://www.action-sociale.org/Ressources/Reglementation/casf_etablissements_services/LEGISCTA000006160917/Legislatif.html

Voir également réponse sous l'article 19§4

Prévenir l'état de sans-abri

En 2013, l'Etat s'est doté d'une stratégie de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, concrétisée par l'adoption, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE)

le 21 janvier 2013, du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, piloté par la DGCS. Ce plan visait tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du gouvernement sur le long terme. Il s'articulait autour de trois grands axes de réforme :

- Réduire les inégalités et prévenir les ruptures ;
- Venir en aide et accompagner vers l'insertion ;
- Coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Concernant plus spécifiquement le secteur de l'hébergement et du logement, cette stratégie s'était donné pour objectif de créer les conditions d'une véritable politique d'accès au logement pour le plus grand nombre en agissant sur :

- La prévention des difficultés et des expulsions sans solutions de relogement
- La création de places d'hébergement, la réduction de la hausse des nuitées hôtelière et la promotion d'un accès direct au logement dans le cadre du programme national « Un chez soi d'abord »
- Les modalités d'accès au logement abordable
- La lutte contre le mal logement et la précarité énergétique

En 2017, alors que disposer de logements de qualité accessibles financièrement répond à un besoin essentiel pour chaque ménage, qui y consacre en moyenne 27 % de son budget, le gouvernement français, conscient de l'évolution des modes de vie et des changements démographiques à l'origine de déséquilibres dans les territoires, s'est engagé dans une profonde réforme du secteur du logement et de l'hébergement. Cette réforme qui se décline au travers de mesures législatives, réglementaires et de plans d'actions, poursuit trois objectifs : Construire plus, mieux et moins cher ; Répondre aux besoins de chacun et protéger les plus fragiles ; Améliorer le cadre de vie.

Plus spécifiquement, la France comptait 143 000 personnes sans domicile (INSEE) en 2012, un chiffre en très probable augmentation ces dernières années. L'action déterminée de l'Etat et de l'ensemble des acteurs sur le terrain, avec des ouvertures massives de places d'hébergement (+75% depuis 2012), ne permettent pas d'inverser la tendance avec des dispositifs toujours saturés et des dépenses afférentes qui explosent : la tension est largement visible sur le programme budgétaire de l'Etat consacré à cette politique, en augmentation constante depuis au moins 6 ans (+800M€ environ depuis 2012).

Eléments chiffrés issus de l'enquête AHI au 31 décembre 2017 et rapport de performance 2017 du programme budgétaire 177 :

- 1.89 Md€ de budget consommé "Hébergement et logement adapté" sur le P177 en 2017 (+61% depuis 2012) ;
- 138 568 places en hébergement généraliste (+15 714 places par rapport à 2016) ;
- 231 439 places de logement adapté (+2 652 places par rapport à 2016) ;
- 4.91M de logements sociaux accueillant plus de 10M de personnes, soit 15% des ménages et 17% du parc total de logement ;
- 15 500 expulsions locatives effectives en 2017, 126 000 décisions de justice en 2017 ;
- 22,5% des sortants de détention sans solution d'hébergement et de logement ou avec une solution précaire sur la période 2015/2017 ;
- on estime à environ 30% la part des jeunes isolés parmi les présents dans l'hébergement d'insertion et à 23% les personnes sans-abris ayant eu un parcours institutionnel (ASE/PJJ).
- Bilan du premier plan de réduction du recours aux nuitées hôtelières (2015-2018) :

- 9 061 nuitées supplémentaires évitées en 3 ans
- + 12 606 places (+58.31%) d'IML, + 11 816 places (+9.41%) en résidences sociales généralistes et pensions de familles, + 21 009 places (+29.7%) d'hébergement d'urgence et en CHRS, + 19 181 places de CADA et AT-SA en trois ans.

La réponse par l'hébergement – essentielle pour assurer une mise à l'abri dans l'urgence – et malgré l'effort financier consenti, n'a pas permis d'amélioration significative de la situation des personnes mais a de plus empêché la mise en place d'une réforme structurelle du secteur. Cette « gestion dans l'urgence » a été régulièrement dénoncée pour ses effets pervers. C'est dans ce contexte que le Président de la République, Emmanuel Macron, qui s'était engagé pendant la campagne électorale de mai 2017 à faire du Logement d'abord une priorité, a présenté le 11 septembre 2017, le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022).

Le plan vise la réduction durable et significative du nombre de personnes sans domicile par leur orientation rapide vers le logement moyennant un accompagnement approprié. Fruit d'une large concertation de plus de 80 acteurs, il comprend 5 priorités précisées par 60 mesures qui seront déployées sur l'ensemble du territoire français avec également une action renforcée auprès de 24 territoires pour lesquels des budgets supplémentaires ont été affectés.

Les effets positifs d'une telle politique « Logement d'abord » sur l'insertion globale des personnes et la performance socio-économique des politiques publiques sont largement prouvés, en France comme à l'étranger. Il s'agit désormais d'étendre ce principe d'intervention à l'ensemble des personnes en difficulté d'accès au logement. Cela passe par une réforme structurelle du secteur de l'hébergement et de l'accompagnement en cours de mise en œuvre.

Par ailleurs, sur le plan national, un effort sans précédent a été réalisé l'hiver 2017 pour mettre à l'abri le maximum de personnes démunies. Pour 2018 on atteint un seuil de 136 000 places d'hébergement pérennes, incluant les 5000 places d'hébergement exceptionnelles pérennisées en mars 2018. Le budget de l'hébergement s'élève à environ 2 milliards d'euros en 2018 et il est maintenu, à périmètre constant, dans le PLF 2019.

L'hébergement garde ainsi toute sa place dans le modèle du Logement d'abord : c'est un filet de sécurité essentiel pour toutes les personnes en situation de rupture. Il ne s'agit pas de supprimer de l'hébergement immédiatement. Il y a une double temporalité : les suppressions de places d'HU interviendront une fois que l'investissement en places de logement adapté sera engagé.

Le Logement d'abord s'appuie sur une plus grande fluidité de l'hébergement vers le logement. Pour ce faire, le gouvernement promeut et accélère l'accès au logement tout en facilitant la mobilité résidentielle des personnes défavorisées par le biais d'un véritable choc de fluidité. Ainsi, des objectifs chiffrés régionalisés ont été fixés sur l'augmentation des attributions de logements sociaux en faveur des personnes en hébergement généraliste : +34% en 2018 par rapport à 2017 (équivalent à +4 200 ménages).

Sur les procédures d'expulsion

L'objectif du gouvernement en la matière est de faire diminuer significativement et de manière pérenne le nombre d'expulsions sur le territoire national. Pour ce faire deux plans d'actions interministériel ont été lancés en 2016, puis en 2018 par le ministre de la Cohésion des territoires.

Il ne peut s'agir d'une unique réponse à l'urgence de court terme que représente l'approche de la trêve hivernale, mais les évolutions structurelles qu'ils ont engagées produisent déjà leurs effets visibles par la stabilisation du nombre d'expulsions effectives et la baisse du nombre de décisions judiciaires d'expulsion en 2016 pour la première fois après dix en de hausses consécutives.

Tout d'abord, le nombre de procédures judiciaires d'expulsions locatives ainsi que de décisions judiciaires prononçant l'expulsion ont amorcé un recul pour la première fois après dix ans d'augmentation constante en 2016 puis à nouveau en 2017, alors que le nombre d'expulsions effectives en fin de procédure s'est pour sa part stabilisé autour de 15 000 pour la troisième année consécutive.

Ensuite, l'action du gouvernement intègre les deux impératifs de la logique d'une sortie du mal-logement : d'une part sortir les personnes de la rue par une action curative et d'autre part éviter que de nouvelles mise à la rue n'interviennent par une action préventive. C'est la politique définie par le Plan Logement d'abord qui intègre dans sa cohérence d'ensemble la prévention des expulsions en complément du changement de paradigme que constitue l'accès direct de la rue au logement. Il s'agit donc de prévenir le plus en amont possible les expulsions locatives en permettant le maintien des locataires qui le peuvent et le relogement de ceux dont la situation locative est irrémédiablement compromise du fait d'une disproportion manifeste entre leur loyer et leurs ressources.

Enfin, en vertu de la séparation des pouvoirs qui fonde notre Etat de droits et en application des droits fondamentaux définis par la constitution, dont fait partie le droit de propriété, il appartient aux juges et non au gouvernement de prononcer l'expulsion d'un locataire lorsque le contrat de bail signé avec le bailleur n'est pas respecté. Conformément à la séparation des pouvoirs, l'administration a ensuite le devoir constitutionnel d'exécuter cette décision de justice.

Le gouvernement n'a donc pas l'autorité légale pour s'opposer à une décision judiciaire d'expulsion, comme l'a clairement établi le conseil constitutionnel en 1998. Il a en revanche la possibilité et le devoir de déployer tous les moyens nécessaires pour prévenir l'expulsion en amont de la décision de justice et dans les délais qui séparent cette dernière de l'expulsion effective. C'est l'objectif premier du plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives lancé le 9 mars 2018 par le ministre de la Cohésion des territoires et réaffirmé par le président de la République dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Article 31§3, *Coût du logement*

- 1) Prière de décrire le cadre juridique général. Prière d'en spécifier la nature, les raisons et l'étendue de toute réforme.**

- 2) **Prière d'indiquer les mesures prises (règlements administratifs, programmes, plans d'action, projets, etc.) pour mettre en œuvre le cadre juridique.**
- 3) **Prière de fournir toutes statistiques ou autres informations pertinentes sur la construction de logements sociaux et l'octroi d'aides au logement (nombre de demandeurs et de bénéficiaires, critères à remplir pour l'obtention d'une aide).**

Les éléments de réponse sont intégrés dans le 17^{ème} rapport d'application par la France de la Charte sociale européenne révisée élaboré en 2017 en suivi des réclamations collectives, en particulier n°33/2006, n°39/2006 et n° 51/2008
Voir également réponse sous l'article 19§4.

Interprétation de ces dispositions par le CEDS

Paragraphe 1 : Les Etats parties doivent garantir à chacun, et en particulier aux groupes vulnérables, le droit à un logement d'un niveau suffisant. La notion de logement d'un niveau suffisant doit être définie par la loi. On entend par « logement d'un niveau suffisant » un logement salubre, présentant des structures saines, non surpeuplé et assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux. Il incombe aux pouvoirs publics de s'assurer par différents moyens que le logement est d'un niveau suffisant et que les délais d'attente pour l'obtention d'un tel logement ne soient pas excessifs.

Pour être efficace, le droit à un logement d'un niveau suffisant doit être juridiquement protégé. Des garanties procédurales appropriées sont nécessaires. L'occupant ou candidat-occupant doit pouvoir former des recours judiciaires qui soient impartiaux et d'un coût abordable.

Paragraphe 2 : Action visant à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri et à réduire progressivement le phénomène des sans-abri en vue de l'éliminer. Pour diminuer le nombre de sans-abri, des interventions d'urgence et des mesures à plus long terme s'imposent; elles consistent notamment à leur fournir immédiatement un abri et à mettre en place des dispositifs pour les aider à surmonter leurs difficultés et ne pas y retomber.

Des procédures doivent être prévues pour limiter les risques d'expulsion et veiller à ce que celle-ci, quand elle doit survenir, soit exécutée dans des conditions respectant la dignité des personnes concernées.

Paragraphe 3 : Une offre suffisante de logements d'un coût abordable doit être assurée, grâce à des mesures appropriées en vue de proposer un logement d'un niveau suffisant et à des aides au logement. Des recours juridiques doivent pouvoir être formés en cas de refus d'octroi d'une telle aide.

Instruments internationaux traitant du même sujet

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 11.1